RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Guide général des marchés publics

2015

SOMMAIRE

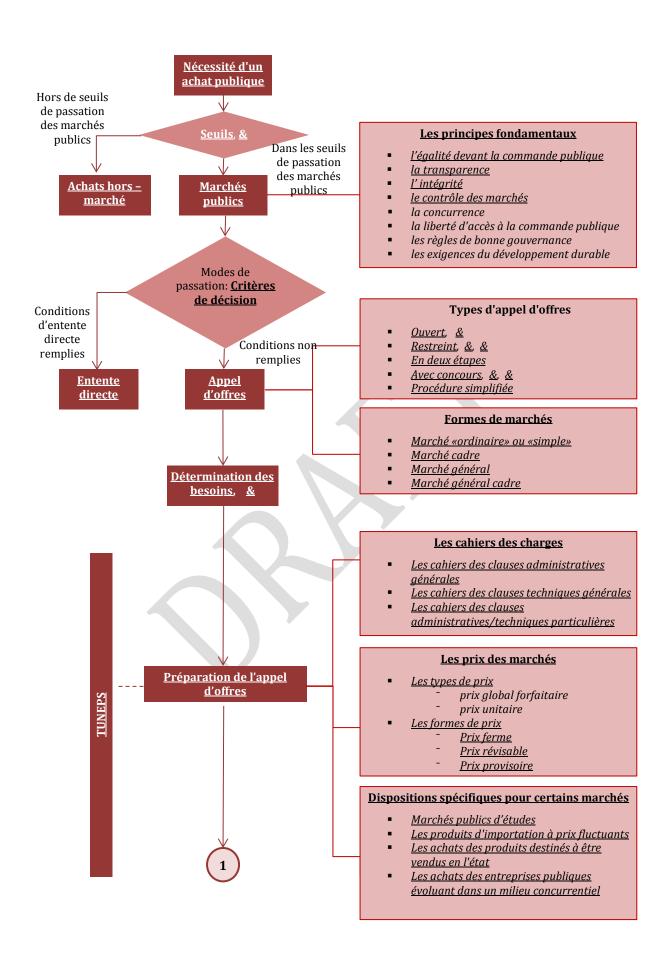
I.	Le Plan du Guide	3
1.	Quelques definitions	7
2.	Les diffÉrents modes de passation des marchÉs publics	13
3.	Les principales procédures rÉgissant l'achat public	16
4.	Les principes fondamentaux régissant les marchés publics	23
5.	Intégrité	26
6.	Différentes formes de marchés	28
7.	Différentes étapes du processus d'achat sur marché	31
8.	Détermination des besoins	35
9.	Les cahiers des charges	39
10.	La commission d'évaluation des offres	44
11.	Les critères de choix	
12.	établissement du rapport d'évaluation	50
13.	Marchés publics en ligne	53
14.	Le contrôle des marchés publics	
15.	L'exécution des marchés	63
16.	les garanties	73
17.	Les prix des marchés	76
18.	Clôture et règlement définitif des marchés	80
19.	Règlement des Litiges	88
20.	dispositions spécifiques pour certains marchés	90
21.	Les achats hors – marchés	96

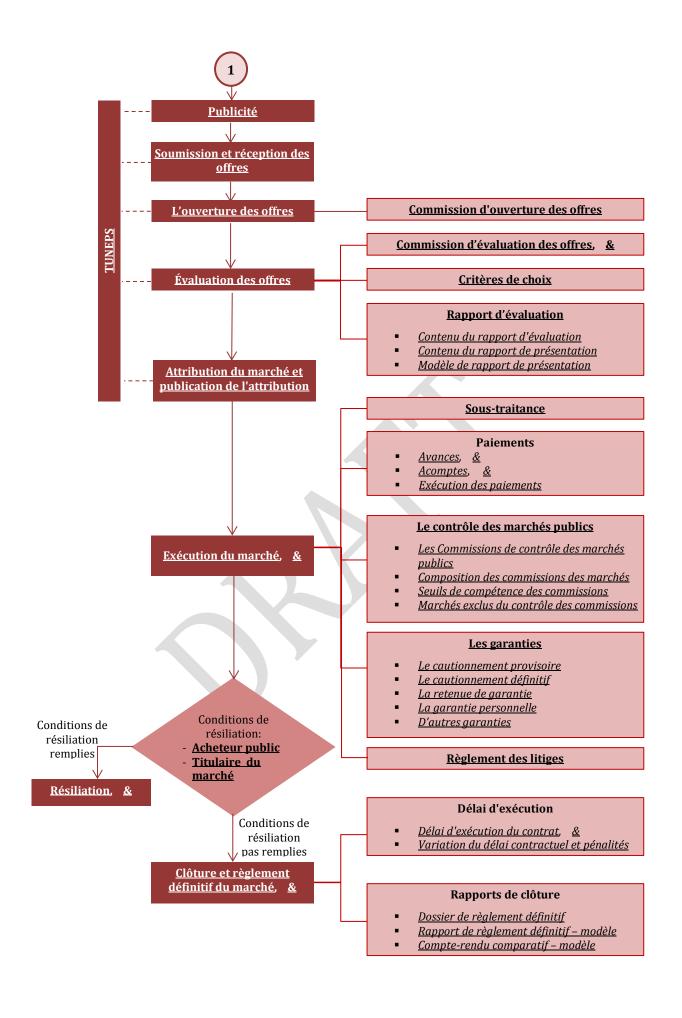
I. LE PLAN DU GUIDE

Le diagramme détaillé dans les deux pages suivantes est un plan visuel de ce guide. Toutes les thématiques sont présentées selon une cascade qui décrit le cycle des achats publics, depuis le recensement du besoin jusqu'à la clôture du contrat.

- Tous les articles soulignés sont des hyperliens (hyperlinks) qui conduisent l'utilisateur aux parties ou questions appropriées du guide. Il peut naviguer simultanément et accéder à l'information voulue, en posant le curseur sur un titre souligné, cliquant sur CTRL et appuyant sur le click gauche sur l'article souligné.
- Le symbole « & » signifie qu'il y a une information supplémentaire concernant l'article souligné.
 L'utilisateur peut déposer le curseur sur un symbole « & », appuyer sur le click gauche et accéder aux informations.
- L'utilisateur peut cliquer sur le bouton "Plan" (en haut à droite) partout dans le document pour être reconduit immédiatement au diagramme du guide.

De même, l'utilisateur peut trouver un résumé récapitulant le contenu du guide. Il peut le consulter pour obtenir une idée sur les principaux sujets traités dans chaque partie ou l'imprimer et l'utiliser comme référence.





1. Quelques définitions (p. 7)

seuils de passation des marchés publics

2. Les différents modes de passation des marchés publics (p. 13)

- Appel d'offres. Types:
 - Ouvert
 - o Restreint
 - En deux étapes
 - Avec concours
- Entente directe

3. Les principales procédures régissant l'achat public (p. 16)

- Stages of Call for tenders
 - Publicité
 - o Soumission et réception des offres
 - L'ouverture des offres
 - Commission d'ouverture des offres
 - Evaluation des offres
 - Commission d'évaluation des offres
- Types d'appel d'offres. Quand sont-ils utilisés?
 - Restreint
 - o Avec concours (plus d'infos)
 - Procédure simplifiée. Seuils

4. Les principes fondamentaux régissant les marchés publics (p. 23)

- la concurrence.
- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité devant la commande publique,
- la transparence des procédures
- et l'intégrité des procédures
- les règles de bonne gouvernance,
- les exigences du développement durable
- le contrôle des marchés

5. Intégrité (p. 26)

- Les informations confidentielles
- Les conséquences pour les agents publics
- Conséquences pour les fournisseurs

6. Différentes formes de marchés (p. 28)

- les marchés « ordinaires » ou « simples »
- les marchés cadres
- les marchés généraux
- les marchés dits « cadres généraux »

7. Différentes étapes du processus d'achat sur marché (p. 31)

- Expression et détermination du besoin
- Préparation et exécution de la mise en concurrence
- Ouverture des offres
- Évaluation des offres
- Attribution du marché et publication
- Exécution du contrat
- Règlement définitif du marché

8. Détermination des besoins (p. 35)

9. Les cahiers des charges (p. 39)

- Les cahiers des clauses administratives générales
- Les cahiers des clauses techniques générales
- Les cahiers des clauses administratives/techniques particulières
- Conditions de choix entre les procédures de concurrence
 - Appel d'offres Ouvert
 - Restreint
 - Avec concours
 - Entente directe

10. La commission d'évaluation des offres (p. 44)

- Composition
- Opération

11. Les critères de choix (p. 46)

Liste et description des 9 critères généraux

12. Établissement du rapport d'évaluation (p. 50)

- Contenu du rapport d'évaluation
- Contenu du rapport de présentation
- Modèle de rapport de présentation

13. Marchés publics en ligne (p. 53)

- Domaines de fonctionnalité de TUNEPS
- questions de fiabilité

14. Le contrôle des marchés publics (p. 55)

- Les Commissions de contrôle des marchés publics
- Composition des commissions des marchés
- Seuils de compétence des commissions
- Marchés exclus du contrôle des commissions

15. L'exécution des marchés (p. 63)

- Préalable à l'exécution du marché
- Sous-traitance
- Délai d'exécution du marché
- Résiliation
- Avances
- Acomptes
- Exécution des paiements, conséquences des retards

16. Les garanties (p. 73)

- Le cautionnement provisoire
- Le cautionnement définitif
- La retenue de garantie
- La garantie personnelle
- D'autres garanties

17. Les prix des marchés (p. 76)

- Obligations de l'acheteur public à l'égard des prix
- Les types de prix
 - o prix global forfaitaire
 - o prix unitaire
- Les formes de prix
 - Prix ferme
 - Prix révisable
 - Révision des prix
 - Prix provisoire

18. Clôture et règlement définitif des marchés (p. 80)

- Dossier de règlement définitif
- Délai d'exécution du contrat
- Variation du délai contractuel et pénalités
- Rapport de règlement définitif modèle
- Compte-rendu comparatif modèle

19. Règlement des litiges (p. 88)

- Solutions alternatives pour le règlement des litiges
- Comité consultatif de règlement amiable des

20. Dispositions spécifiques pour certains marchés (p. 90)

- Marchés publics d'études
- Les produits d'importation à prix fluctuants
- Les achats des produits destinés à être vendus en l'état
- Les achats des entreprises publiques évoluant dans un milieu concurrentiel

21. Les achats hors marchés (p. 96)

- Les procédures, les phases et le contrôle des achats "hors marchés"
- Exceptions du contrôle des dépenses publiques

FICHE Nº 1 1. QUELQUES DEFINITIONS

#	Questions	Réponses	Références
1	Qu'est-ce qu'un achat public	Un achat public est un acte de gestion par lequel l'acheteur public (État, collectivités publiques locales, EPA, EPIC) acquiert la propriété d'un bien ou d'un service moyennant un prix convenu.	
		Il s'agit en fait des dépenses d'investissements, de matériels et de gestion administrative, destinées à la satisfaction des besoins les plus divers de l'entité publique, allant de l'achat de denrées alimentaires, de fournitures de bureaux, jusqu'à la réalisation de grands ouvrages, construction de routes, barrages, etc.	
2	Qu'appelle-t-on acheteur public?	Un acheteur public est une personne publique ou son représentant, habilitée à engager une dépense, sur crédits ou fonds publics, destinée à la réalisation d'un achat public conformément à la législation et la règlementation en vigueur (Code de la Comptabilité Publique, textes régissant les marchés publics, etc.).	
		L'État, les communautés locales, les institutions publiques à caractère administratif et organismes assimilés ou les entreprises publiques sont considérés comme des acheteurs publics.	Art. 3 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Qu'est-ce qu'un prestataire ?	Un prestataire est une personne physique ou morale susceptible de répondre à une commande d'une entité publique.	
4	Qu'est-ce qu'on entend par détermination des besoins ?	C'est la phase initiale du processus d'achat tendant à identifier les besoins et à les déterminer en quantité et en qualité répondant aux spécifications fixées par l'acheteur public.	
5	Qu'est- ce qu'une commande directe ?	Une commande directe est un achat effectué sur ordre émanant de l'entité publique prescrivant l'exécution d'une prestation déterminée. Cet ordre prend la forme d'un bon de commande sanctionnant le choix du prestataire après qu'il ait été fait appel à la concurrence, par tous les moyens appropriés.	
6	Qu'appelle-t-on "seuil" en matière d'achat public ?	C'est un montant à partir duquel une commande publique est soumise à une obligation de passation d'un marché écrit et de contrôle. Les commandes dont les valeurs sont inférieures aux montants indiqués doivent faire l'objet de mise en concurrence par voie de consultation sans suivre les procédures spécifiques aux marchés publics et à travers des procédures écrites fondées sur la transparence et garantissant l'efficacité et la bonne gestion des deniers publics et obéissant aux principes mentionnés dans la « Fiche 4 – Les principes fondamentaux régissant les marchés publics ».	Art. 5 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
7	Qu'appelle-t-on marchés publics ?	Les marchés publics sont des contrats passés par <i>des acheteurs publics</i> , en vue de la réalisation de <i>commandes publiques</i> , moyennant un prix convenu et dont le montant dépasse un seuil déterminé.	Art. 3 et 5 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Les commandes publiques désignent l'exécution des travaux, la fourniture de biens ou services et la réalisation d'études. 	
		– Les <i>acheteurs publics</i> sont :	

#	Questions	Réponses	Références
		 L'État, les communautés locales, les institutions publiques à caractère administratif et organismes assimilés ou les entreprises publiques. 	
		 Toute personne morale de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général. 	
		 Seuil: doivent faire l'objet de marchés publics les commandes dont le montant est supérieur ou égal à : 200 000 dinars pour les travaux publics 	
		 100 000 dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication (TIC) 100 000 dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs, 50 000 dinars pour les études dans les autres secteurs. 	
8	Qu'est-ce qu'un marché d'études ?	C'est un marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.	Art. 2 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Exemples : Études d'organisation, de faisabilité, établissement de termes de référence, missions d'assistance et de contrôle technique	
9	Qu'est-ce qu'un marché de travaux ?	C'est un marché ayant pour objet l'exécution, ou la conception et l'exécution, de la réalisation de travaux de bâtiments ou de génie civil, en réponse aux besoins définis par l'acheteur public, qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.	Art. 2 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	4	Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui- ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux.	
		Exemples : construction de routes, de barrages d'hôpitaux, de viaducs, d'aéroports, etc.	
10	Qu'est-ce qu'un marché de conception- réalisation ?	C'est un marché qui porte à la fois sur la conception d'un projet et l'exécution des travaux.	Art. 2 et 15 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
11	Qu'est-ce qu'un marché de fourniture de biens ?	C'est un marché conclu avec un ou plusieurs prestataires ayant pour objet la fourniture de biens, d'outillages et d'équipements quels qu'ils soient, ainsi que des services afférents. Exemples: achat de matériel roulant, fournitures de bureau, produits électroniques, etc.	Art. 2 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
12	Qu'est-ce qu'un marché de prestations de services ?	C'est un marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services. Exemples: Transport, gardiennage, travaux de services informatiques, marchés de services courants et marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat, etc.	Art. 2 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
13	Qu'est-ce qu'on entend par " règle de la concurrence" (règle de mise en compétition ou obligation de consulter) ?	C'est un procédé impliquant la consultation par l'acheteur public de plusieurs prestataires capables d'exécuter le marché envisagé et ce en vue de disposer des éléments suffisants lui permettant d'obtenir les conditions les plus favorables pour la réalisation de la commande. Pour que le choix à faire puisse être le meilleur, cette consultation doit nécessairement aboutir à une comparaison effective et réelle des offres présentées dans le respect total du principe de l'égalité de tous les soumissionnaires devant la commande publique.	
14	Qu'est-ce qu'un cahier des clauses administratives générales ?	Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) est un document ou un ensemble de documents énonçant les obligations contractuelles administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestations.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
15	Qu'est-ce qu'un cahier des clauses communes ?	Le cahier des clauses communes (CCTG) est un document ou un ensemble de documents contenant des clauses techniques et un cahier des charges applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestations.	Art. 29 et 31-33 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
16	Qu'appelle-t-on cahiers de clauses spéciales ?	Les cahiers des clauses spéciales fixent les clauses spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public en vue de compléter, de préciser ou de modifier certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
17	Qu'appelle-t-on cahiers des clauses techniques particulières ?	Les cahiers des clauses techniques particulières fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des commandes. Ils permettent à l'acheteur public de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.	Art. 29 et 31-33 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
18	Qu'appelle-t-on marché cadre ?	Un marché cadre est un marché ayant pour objet la réalisation de prestations destinées à la satisfaction des besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible.	Art. 14 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
19	Qu'appelle-t-on marché général ?	C'est un marché ayant pour objet la fourniture de biens répondant à des besoins communs à un ensemble d'acheteurs publics.	Art. 17 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
20	Qu'est-ce que l'appel d'offres ?	L'appel d'offres est la procédure principale selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis.	Art. 2 et 42 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Cette procédure est caractérisée par l'attribution automatique du marché au(x) soumissionnaire(s) dont l'autorité compétente juge qu'il(s) a (ont) offert le prix le plus bas tout en étant conforme(s) aux conditions du marché (origine tunisienne ou étrangère du produit, prix, qualité technique, délais d'exécution, garanties présentées, expérience, moyens humains et matériels à mobiliser, services après-vente, etc.)	
		L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, ou en deux étapes ou avec concours.	
21	Qu'est-ce que l'allotissement?	C'est la répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots.	Art. 2 et 16 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		L'allotissement des commandes est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou social.	
22	Que signifie l'approbation d'un	Il s'agit d'une formalité subordonnant la validité d'un marché à la décision de l'autorité compétente.	
	marché ?	Au cours de la phase de préparation du marché, l'acheteur public est tenu d'obtenir les autorisations et les approbations préalables qu'exige la conclusion du marché. Il doit également arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants – et veiller à leur actualisation le cas échéant.	Art. 11 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
23	Qu'est-ce qu'on entend par "autorité compétente"?	C'est la personne habilitée à effectuer au nom de l'acheteur public, les actes nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés.	
24	Qu'est-ce qu'on entend par « rapport qualité/ prix » ?	C'est un rapport aboutissant à la satisfaction maximale en qualité et en quantité d'un besoin, rapportée au moindre prix.	
25	Qu'appelle-t-on titulaire de la commande publique ?	C'est la personne physique ou morale à qui la commande a été faite, et notifiée pour exécution.	
26	Quand un prestataire est-il réputé « mieux- disant » ?	Un prestataire est réputé « mieux- disant » lorsque sa soumission offre le meilleur rapport qualité/prix par référence aux critères de sélection établis par l'acheteur public.	
27	Quels sont les critères de sélection ?	Les critères de sélection constituent un ensemble d'éléments d'appréciation ou de considérations à prendre en compte pour le jugement des offres proposées au titre d'un marché sur appel d'offres.	Art. 64 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		Exemples de critères : le prix des prestations, le coût d'utilisation, la qualité technique, les garanties professionnelles et financières des soumissionnaires, leurs références techniques, le délai d'exécution, le service après-vente, etc.	
28	Qu'est-ce qu'on entend par prestataire « moins-disant » ?	Le prestataire « moins-disant » est le prestataire qui offre dans une consultation le prix le plus bas ou le moins élevé.	Art. 63 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
29	Qu'est-ce qu'un avenant ?	C'est un acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial. Tout changement relatif aux clauses administratives, financières ou techniques du contrat de marché (prix, délais d'exécution, quantités, etc.) après sa validation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'acheteur public et par le titulaire du marché, après approbation de la commission de contrôle des marchés compétente.	Art. 2, 38, 40, 83, 85 et 87 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		L'avenant est soumis aux mêmes conditions que le contrat initial.	
30	Qu'est-ce que la sous-traitance ?	C'est le contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne *morale ou physique appelée sous-traitant, une partie du marché.	Art. 2, 88, 89 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		La sous-traitance est adoptée toujours à la demande du titulaire de la commande après acceptation écrite de l'acheteur public.	
31	Qu'est-ce que l'on entend par "mesures coercitives"?	Les « mesures coercitives » englobent l'ensemble des actions pouvant être décidées par l'acheteur public à l'encontre du titulaire d'un marché qui ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles. On peut citer, par exemple, les pénalités pour retard, les sanctions financières, la résiliation, l'exécution aux frais et risques du titulaire du marché, etc.	Art. 118, 119, 171 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
32	Qu'est-ce qu'une mise en demeure ?	La mise en demeure est, pour un marché public, l'acte par lequel l'acheteur public enjoint, par lettre recommandée, le titulaire d'un marché, qui ne remplit pas ses obligations, de le faire dans un délai déterminé.	Art. 119 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Passé ce délai, l'acheteur public pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, conformément à la règlementation en vigueur aux frais du titulaire du marché.	
33	Qu'est-ce que la résiliation d'un marché public?	C'est une décision unilatérale émanant de l'acheteur public ou du titulaire d'un marché, tendant à mettre fin à l'exécution d'un marché avant son terme normal (parmi les causes de résiliation figurent le décès, la faillite du titulaire du marché, le non-respect des obligations contractuelles de ce dernier, après mise en demeure formelle, la résiliation du contrat par l'acheteur public, etc.).	Art. 118-121 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
34	Quand le titulaire du marché est-il fondé à demander la résiliation de son marché ?	Au cas où la variation dans la masse des prestations dépasse une limite fixée : - par les cahiers des charges, ou - à 20% du montant du marché, faute de stipulations par les cahiers des charges : 1. S'il s'agit d'une augmentation, le titulaire du marché est fondé à demander, de plein droit, sans indemnités, la résiliation de son marché. La demande en question doit être adressée à l'acheteur public, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant la dite augmentation. 2. S'il s'agit d'une diminution, le titulaire du marché peut demander, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée par la juridiction compétente, sans préjudice du droit à la résiliation qui doit être demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus.	Art. 84 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

2. LES DIFFÉRENTS MODES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

#	Questions	Réponses	Références
1	Comment sont passés les	Les marchés publics sont passés après mise en concurrence, par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.	Art. 41 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	marchés publics ?	Toutefois, il peut être exceptionnellement passé des marchés par entente directe (de gré à gré).	
2	Qu'est-ce qu'un avis à manifestation d'intérêt ?	Un avis à manifestation d'intérêt est une procédure utilisée par l'acheteur public pour présélectionner les candidats choisis pour à présenter leurs offres, en deux phases. Cette procédure est organisée sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.	Art. 42 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Qu'est-ce que l'appel d'offres ?	L'appel d'offres est la principale procédure de passation de marchés; elle organise la mise en concurrence. Elle est caractérisée par l'attribution automatique du marché au(x) soumissionnaire(s) dont l'autorité compétente juge qu'il(s) a(ont) offert le prix le plus bas tout en étant conforme(s) par référence à divers critères (origine tunisienne ou étrangère du produit, prix, qualité technique, délais d'exécution, garanties présentées, expérience, moyens humains et matériels à mobiliser, services après-vente, etc.) L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint ou en deux étapes ou avec	Art. 2 et 42 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		concours.	
4	Qu'est-ce qu'un appel d'offres « ouvert » ?	L'appel d'offres est dit « ouvert » lorsqu'il permet à tout candidat de remettre une offre.	Art. 42 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
5	Qu'est-ce qu'un appel d'offres « restreint » ?	L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés peuvent remettre des offres. Il se déroule en deux phases : - La première phase consiste à publier un avis à manifestation d'intérêt, sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.	Art. 42 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		- La deuxième phase consiste à inviter, les candidats présélectionnés, à présenter leurs offres.	
		Le rapport de présélection est transmis par l'acheteur public à la commission de contrôle des marchés compétente pour avis préalable.	
6	Qu'est-ce qu'un appel d'offres avec concours ?	 Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par l'acheteur public, lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part des participants ou l'information dont dispose l'acheteur public ne lui permet pas de définir avec précision les spécifications techniques ou financières des travaux à réaliser ou des biens à acquérir. Le programme du concours précise le contenu des besoins auxquels doit 	Art. 43-47 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		répondre la commande et fixe le maximum du coût prévu pour l'exécution du projet objet du concours, ainsi que les critères d'évaluation des offres, les primes, récompenses ou avantages alloués aux concurrents dont les projets sont les mieux placés.	
		Un appel d'offres avec concours peut être mis en œuvre en une ou deux phases (avec présélection).	
		Le concours peut porter sur l'étude d'un projet, sur l'exécution d'un projet préalablement étudié, ou sur l'étude d'un projet et son exécution à la fois.	
7	Qu'est-ce qu'un appel d'offres en deux étapes ?	C'est une procédure utilisée par l'acheteur public pour les commandes de travaux, de fournitures et d'équipements revêtant un caractère spécifique du point de vue technique ou qui requièrent une technologie nouvelle que l'acheteur public cherche à explorer et à exploiter et dont les spécifications techniques ne peuvent être définies au préalable.	Art. 48 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		 La première phase consiste à lancer un appel d'offres en vertu duquel l'acheteur public invite les candidats potentiels à présenter des offres techniques comportant les conceptions et les études sans aucune indication sur les prix, sur la base des termes de référence élaborés par l'acheteur public. L'acheteur public détermine ses besoins définitivement et arrête les normes et les spécifications techniques exigées au vu des solutions techniques proposées par les participants, et élabore en conséquence le cahier des charges qui servira pour la seconde étape. Les candidats ayant participé à la première étape sont invités lors de la deuxième phase à présenter leurs offres techniques et financières sur la base du cahier des charges définitif élaboré à cet effet. L'acheteur public procède à l'évaluation des offres et passe le contrat. 	
8	Qu'est- ce que l'entente directe ?	C'est un mode exceptionnel de passation de marché qui permet à l'acheteur public d'engager sans appel d'offres, avec l'entrepreneur ou le fournisseur qu'il choisit, les discussions qui lui paraissent utiles et d'attribuer, librement, la commande au prestataire qu'il aura retenu.	
		L'acheteur public doit justifier par écrit le caractère particulier du marché qui impose un recours à des procédures exceptionnelles pour passer le marché. Ces exceptions ne remettent pas en question l'obligation de respecter les principes fondamentaux des marchés publics.	Art. 41 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
9	Quand l'acheteur peut-il traiter	Il est permis à l'acheteur public de traiter par entente directe (gré à gré) dans les seuls cas suivants :	Art. 49 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	par entente directe ?	 a. Les marchés de travaux, de fournitures de biens et services et d'études dont la réalisation ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou à un prestataire de services déterminé, b. les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par les propriétaires de brevets d'inventions enregistrés conformément au droit tunisien, à eux-mêmes ou à leurs représentants, c. ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique. 2. Les commandes ne pouvant être réalisées par voie d'appel à la concurrence par appel d'offres pour des motifs de sûreté 	

# Questions	Réponses	Références
	publique et de défense nationale, ou lorsque l'intérêt supérieur du pays l'exige ou dans les cas d'urgence impérieuse qui correspondent à des circonstances naturelles difficilement prévisibles. 3. Les marchés qui, suite à une procédure d'appel à la concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il a été proposé des offres inacceptables à condition qu'une telle situation ne soit pas la conséquence d'insuffisances relevées dans les cahiers des charges et que le recours à cette procédure permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses. 4. Les marchés de fourniture de biens ou services conclus entre les établissements ou les entreprises publiques et les entreprises qu'ils ont essaimées, et ce, pour une période de quatre années à partir de la date de leur création et dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les marchés conclus avec ces entreprises s'inscrivent dans le cadre du pourcentage réservé annuellement aux petites entreprises. 5. Les marchés conclus avec les établissements ou entreprises à participation publique créés dans le cadre de programmes spécifiques de développement régional ou dans le cadre de mesures à caractère social. 6. Les marchés considérés comme étant complémentaires à un marché initial portant sur des travaux ou fournitures ou des services imprévisibles au moment de la conclusion du marché initial et non prévus au niveau du programme fonctionnel ou des estimations préalables et dont l'attribution par voie de négociation directe présente des intérêts certains tant au point de vue du coût de réalisation ou des délais ou encore des conditions d'exécution.	Art. 20, 49 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

3. LES PRINCIPALES PROCEDURES RÉGISSANT L'ACHAT PUBLIC

GÉNÉRALITES :

Les commandes publiques sont effectuées, après évaluation préalable des besoins en quantité et en qualité, soit en hors marché c'est à dire par simple bon de commande, soit sur marché écrit.

#	Questions	Réponses	Références
1	Quelles sont les conditions d'achat en hors marché?	Les achats publics dont le prix est inférieur aux montants (variables selon les situations) suivants ne sont pas considérés comme des marchés publics – dans le champ de compétence de ce Guide – et peuvent être effectués par simples bons de commande :	Art. 4-5 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 200 000 dinars pour les travaux 100 000 dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication (TIC) 100 000 dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs 50 000 dinars pour les études hors TIC. 	
		 Certains cas exceptionnels sont eux aussi placés hors marché: Les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance, les contrats de maîtrise d'ouvrages délégués conclus entre l'acheteur public et d'autres parties et les conventions d'exécution de travaux publics entre services de l'État régis par la législation et la réglementation en vigueur les contrats de concession les contrats de parrainage 	
2	Quelle est la procédure d'achat en hors marché ?	Cette procédure n'est pas explicitement définie par la réglementation en vigueur. Cependant, les commandes hors marché sont effectuées après mise en concurrence. Les acheteurs publics sont appelés, avant de passer leurs commandes, à consulter les différents prestataires capables de répondre à leurs besoins. D'ailleurs, le choix du « mieux-disant » est justifié auprès du Contrôleur des dépenses publiques par la présentation – d'au moins – trois demandes de prix ou devis. L'acheteur public peut s'adresser directement à un prestataire exclusif. Dans ce cas, ce dernier doit fournir une attestation d'exclusivité délivrée	
		par l'entreprise-mère. Il est recommandé à l'acheteur public, chaque fois que cela est possible, de s'efforcer d'identifier les éventuels sous-traitants, afin d'éviter le recours aux fournisseurs exclusifs.	
3	Quand doit-on recourir aux procédures de marché ?	La réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services ou la réalisation d'études sont impérativement soumises aux règles des marchés publics – dans les termes de ce Guide – lorsque leur montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur aux montants (variables selon les situations) évoqués en réponse à la question 1 ci-dessus.	Art. 3 et 5 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
4	Quelles sont les procédures de	Les marchés publics sont passés au moyen des procédures suivantes : - après mise en concurrence par voie d'appel d'offres,	Art. 41 du décret N° 2014-1039

#	Questions	Réponses	Références
	passation des marchés publics ?	- à titre exceptionnel, par voie de négociation directe.	du 13 mars 2014
5	Quelles sont les étapes d'un appel d'offres ?	Les procédures d'appel d'offres suivent les étapes suivantes : - Publicité - Réception et ouverture des offres - Dépouillement des offres - Évaluation des offres	
6	Quelles sont les procédures relatives à la publicité ?	L'avis d'appel d'offres est publié par voie de presse et sur le site web des marchés publics auprès de la Haute Instance de la commande publique (HAICOP) et ce trente (30) jours au moins avant la date limite de réception des offres. Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée. L'avis d'appel à la concurrence peut aussi être publié par tout moyen matériel ou en ligne et sur le site propre à l'acheteur public le cas échéant. Pour les achats électroniques, l'avis est publié sur le système national des achats publics en ligne TUNEPS.	Art. 53 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
7	Que doit inclure l'avis d'appel d'offres ?	L'avis d'appel d'offres doit déterminer: a. L'objet du marché b. Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges (administratifs et techniques) et le prix de ces cahiers le cas échéant c. Le lieu, la date et l'heure limites de réception des offres. Le « lieu » peut être un site physique ou une adresse électronique, lors d'une soumission électronique auprès de TUNEPS d. Le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres si la séance est publique e. Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres f. Les justifications nécessaires des références et garanties professionnelles et financières exigées des soumissionnaires. La date limite à prendre en compte est celle d'arrivée au bureau d'ordre de l'administration qui reçoit les offres, lorsque la soumission est matérielle, ou la date limite fixée par TUNEPS, lors d'une soumission électronique. En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées aux paragraphes B, C et D ci-dessus sont notifiées à la même date, directement à chacun des candidats présélectionnés. L'offre doit être accompagnée des documents suivants mentionnés au point F (en résumé) 1. Le cautionnement provisoire, 2. L'attestation relative à la situation fiscale du soumissionnaire, 3. Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale, 4. Un certificat de non faillite, ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine pour les soumissionnaires non-résidents en Tunisie,	Art. 53 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		soumissionnaires résidents ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non-résidents en Tunisie 6. Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires spécifiant leur engagement de ne pas tenter d'influer sur la passation du marché, par des promesses, des dons ou des présents, 7. Une déclaration sur l'honneur présentée par le soumissionnaire attestant qu'il n'était pas un employé au sein de l'administration, au cours des cinq dernières années. 8. Toute autre pièce exigée par les cahiers des charges. L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire : Par application d'un pourcentage compris entre 0,5% et 1,5% du montant estimatif du marché. Exceptionnellement, par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché. Les bureaux d'études sont dispensés.	Art. 56 du décret N° 2014s-1039 du 13 mars 2014 Art. 57 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
8	Quelles sont les procédures afférentes à la réception et à l'ouverture des offres ?	La soumission des offres peut être matérielle ou en ligne, conformément aux modèles présentés dans les cahiers des charges. Pour la procédure est en ligne au moyen de TUNEPS, le guide de procédures et les instructions en ligne aident le fournisseur à déposer une soumission de l'offre technique et financière ainsi que la documentation demandée par ailleurs. Lorsque la procédure n'est pas en ligne, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées et fermées qui seront ensuite placées ensemble dans une troisième enveloppe, indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet. L'enveloppe extérieure comporte, en plus des deux offres technique et financière, le cautionnement provisoire et les documents administratifs. Les candidats, du seul fait de la présentation de leur soumission, sont liés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres sauf si les cahiers des charges prévoient un autre délai qui ne peut dans tous les cas être supérieur à cent vingt (120) jours. Les enveloppes comportant les offres techniques et financières doivent être envoyées par courrier recommandé ou remise directement au bureau d'ordre relevant de l'acheteur public. À leur réception, les plis sont immédiatement enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.	Art. 54, 55 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		Il est recommandé de sauvegarder l'anonymat par tout moyen dont dispose l'acheteur public.	
9	Quelle est la composition de la commission d'ouverture des offres ?	Une commission d'ouverture des offres est nommée par chaque acheteur public; elle est permanente. Elle est composée de trois (3) membres y compris son président qui est le représentant de l'acheteur public. À titre exceptionnel, il peut être créé plus d'une commission d'ouverture des offres auprès d'un acheteur public après avis de la HAICOP.	Art. 58 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Le président de la commission invite les membres, au minimum trois jours ouvrables avant la date de l'ouverture des offres. La commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement son président.	
		Les séances d'ouverture des offres sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des offres.	
10	Quelle est la mission de la commission d'ouverture des offres ?	La commission d'ouverture des offres est chargée de vérifier la recevabilité des offres. La commission élimine les offres qui : - ont été reçues après la date et l'heure limites de soumission, - n'étaient pas accompagnées par un cautionnement provisoire - n'étaient pas accompagnées par les documents administratifs déjà mentionnés - et celles sont les cahiers des charges techniques et administratifs ne comportaient pas de signature ou paraphe La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés. La commission d'ouverture des offres, après vérification de la recevabilité des offres, dresse un procès-verbal d'ouverture des offres qui doit être signé par tous les membres. Il doit préciser notamment : 1. Les numéros d'ordre attribués aux plis, leur date d'arrivée et les noms des participants, 2. Les documents exigés et accompagnant les offres, 3. Les documents exigés mais non présentés avec les offres ou dont la validité a expiré, 4. Les offres recevables, les offres irrecevables et les motifs de leur irrecevabilité, les débats des membres de la commission d'ouverture et les réserves, le cas échéant, 5. Le délai accordé pour compléter les documents manquants et les signatures exigées des cahiers des charges, le cas échéant, 6. La liste des offres acceptées, leurs montants ainsi que toute autre donnée financière et notamment les rabais consentis. En cas de procédure en ligne, le procès-verbal d'ouverture des offres est généré automatiquement par le système des achats publics en ligne. La commission d'ouverture des offres est généré automatiquement par le système des achats publics en ligne. La commission d'ouverture des offres est chargée de veiller à ce	Art. 60-62 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		mentionnés aux points 2 à 6 du présent article.	
11	Quelles sont la composition et la mission de la commission d'évaluation des offres ?	 Composition: La commission d'évaluation des offres est une commission ad hoc créée par l'acheteur public. La commission ne devrait inclure aucun membre ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance. Mission: 	Art. 63 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		- Mission: La commission d'évaluation est responsable de l'évaluation des offres soumises et retenues par la commission d'ouverture des offres et de la préparation d'un classement des offres retenues pour le marché.	
		La commission effectue l'évaluation et l'analyse des offres en deux étapes : 1. La première étape consiste en la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, en la correction des erreurs de calcul ou matérielles éventuelles 2. Dans une deuxième étape, les offres techniques sont évaluées, le cas échéant, et l'ensemble des offres sont classées en tenant compte de leur partie technique aussi bien que financière , conformément à la méthodologie d'évaluation du cahier des charges de l'appel d'offres (« mieux-disante » ou « moins-disante »).	
12	Quand l'acheteur public peut-il procéder par appel d'offres restreint ?	L'acheteur public peut procéder par appel d'offres restreint chaque fois qu'il s'agit de prestations dont la nature, l'importance et la complexité exigent des garanties et références nécessaires à leur exécution. L'appel d'offres est restreint lorsqu'il est précédé d'une présélection. Il se déroule en deux phases : - La première phase consiste à publier un avis à manifestation d'intérêt, sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats. - La deuxième phase consiste à inviter, les candidats présélectionnés, à présenter leurs offres.	Art. 42 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Un rapport de présélection est transmis par l'acheteur public à la commission de contrôle des marchés compétente pour avis préalable.	
13	Quand l'acheteur public peut-il procéder par appel d'offres avec concours ?	L'acheteur public peut, lors qu'il y a nécessité de recherche ou de spécialisation particulière justifiée par des motifs technique, esthétique ou financier, procéder par appel d'offres avec concours sur la base d'un programme préétabli.	Art. 43 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	avec concours:	L'appel d'offres avec concours peut être organisé dans le cadre de l'encouragement de l'industrie du contenu pour les commandes liées aux programmes à caractère interactif ou culturel ou dans le domaine de la formation en multimédias.	
14	Que doit comporter le	Ce programme doit préciser :	
	programme	 les besoins auxquels doit répondre la prestation, 	Art. 43, 46, 47 du

#	Questions	Réponses	Références
	servant de base à l'appel d'offres concours ?	 la méthodologie et les critères d'évaluation des offres, le maximum de la dépense, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés, si la propriété de tout ou partie du projet primé revient à l'acheteur public, la possibilité pour l'acheteur public de faire exécuter tout ou partie des projets primés par le prestataire fournisseur, le montant de la redevance à verser au prestataire ou au moins les bases de sa liquidation, les conditions dans lesquelles les auteurs des projets primés sont appelés à contribuer à leur exécution. 	décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
15	Comment participer à un appel d'offres avec concours ?	L'appel d'offres avec concours ouvert est ouvert à tout prestataire qui souhaite soumettre une offre. Si l'appel d'offres avec concours est précédé d'une présélection, un appel public de candidature est lancé sur la base du cahier des termes de référence qui fixe l'objet du concours, les conditions de participation et la méthodologie de présélection. Seuls les candidats présélectionnés sont admis à présenter des offres après examen du rapport de présélection par la Commission de contrôle des marchés compétente.	Art. 45 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
16	Qui procède à l'étude des projets dans un appel d'offres avec concours?	L'étude des projets proposés est réalisée par un jury désigné par décision de l'acheteur public et composé exclusivement de membres indépendants des participants au concours et dont le tiers au moins ont une spécialité dans le domaine du projet. Le jury : - examine et classe les projets, - propose des primes et récompenses ou avantages à allouer aux concurrents, - établit un rapport signé par tous ses membres consignant le résultat du concours, qui consigne la méthodologie d'examen des projets, les résultats de ses travaux, et comportant, le cas échéant, leurs réserves.	Art. 45 et 47 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
17	Quand l'acheteur public peut-il procéder par entente directe ?	L'entente directe est un mode exceptionnel d'attribution d'un marché qui permet à l'acheteur public de s'entendre directement, sans passer par un appel d'offres, avec un entrepreneur ou un prestataire qu'il choisir, de négocier le marché et d'attribuer librement le contrat. Cette procédure peut être utilisée dans six (6) cas précis (présentés dans la fiche N° 2).	Art. 49 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
18	Qu'est-ce qu'une procédure simplifiée ?	Les marchés sont passés selon une procédure simplifiée, lorsque le montant estimé des besoins ne dépasse pas des seuils déterminés. Les modalités de la procédure simplifiée sont fixées par l'acheteur public compte tenu de la nature et de l'étendue du besoin à satisfaire et de la disponibilité des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.	Art. 2, 51 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
19	Quand l'acheteur public peut-il recourir à une procédure	Les marchés de fournitures, de services, de travaux ou d'études peuvent être passés selon une procédure simplifiée lorsque la valeur estimée de la commande toutes taxes comprises varie comme suit :	Art. 50 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	simplifiée ?	- De 200 000 dinars à 500 000 dinars pour les travaux.	
		- De 100 000 dinars à 200 000 dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,	
		- De 100 000 dinars à 300 000 dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs	
		- De 50 000 dinars à 100 000 dinars pour les études dans d'autres secteurs.	



4. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES MARCHES PUBLICS

Les principes font l'objet de lois régissant un ensemble de phénomènes et vérifiées par l'exactitude de leurs conséquences, ou de règles générales qui fixent la démarche et les procédures à suivre. Compte tenu de leurs implications économiques, les marchés publics sont régis par un ensemble de principes. Toutefois, ces principes, n'étant pas exprimés expressément dans les textes réglementant les marchés, ils peuvent être décelés à travers les exposés des motifs, ou résulter soit de la doctrine, soit de la jurisprudence.

#	Questions	Réponses	Références
1	Le respect des procédures de marché est-il obligatoire ou facultatif?	Lorsque le montant des prestations est supérieur aux seuils réglementairement fixés, le recours au marché devient obligatoire.	Art. 5 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Quels principes fondamentaux régissent les marchés publics ?	Les principes fondamentaux régissant les marchés publics sont les suivants : - la concurrence, - la liberté d'accès à la commande publique, - l'égalité devant la commande publique, - la transparence des procédures - et l'intégrité des procédures. Voir « Fiche 5 – L'intégrité » - les règles de bonne gouvernance, - les exigences du développement durable - le contrôle des marchés.	Art. 6 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Principe de transparence - comment les marchés doivent-ils être attribués ?	Le principe de la transparence est conçu de telle sorte que les règles selon lesquelles les marchés sont passés et exécutés, soient connues des différents prestataires; ces règles sont écrites. Il incombe à l'acheteur ou à plusieurs acheteurs réunis de les exprimer clairement. Ces règles doivent figurer aux cahiers des charges et dans les documents qui leur sont annexés. Parmi les cahiers des charges, on peut citer: 1. Les documents généraux: - Les Cahiers des charges administratives générales par secteur d'achat (C.C.A.G.) - Les Cahiers des prescriptions communes par secteur (C.P.C.) 2. Les documents spéciaux - le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) qui comprend o le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) o le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) - les documents annexés aux cahiers de charges Les prestataires doivent se conformer aux exigences des cahiers des charges et documents annexes dans le délai requis pour la réception des offres. C'est pourquoi, ce délai doit être étudié compte tenu des exigences de chaque commande. Il ne peut, par ailleurs, être intérieur à 20 jours, sauf cas d'urgence, qui doit être justifié Cependant, durant le délai ci-dessus, les entreprises ayant eu connaissance des documents peuvent émettre des remarques concernant des normes désuètes, des formulations imprécises, des exigences non réalistes.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		Ces remarques devront être formulées par écrit. En cas d'approbation par l'acheteur public, des additifs seront élaborés et transmis à l'ensemble des parties ayant eu connaissance des documents.	
		Hormis cette procédure, les remarques faites d'une autre manière par les prestataires, même insérées dans le corps même des offres, sont considérées comme des réserves et sent de ce fait rejetées.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du
		En outre, les acheteurs publics sont tenus de présenter à la commission des marchés compétente :	13 mars 2014
		- un rapport de dépouillement	
		- une note de présentation -	Art. 58-60 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
			Art. 67 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
4	Principe de l'égalité : Comment est-il appliqué ?	Les prestataires sont égaux au regard de la réglementation régissant les marchés publics. Il s'agit de l'application du principe de l'égalité de tous devant la loi. Ainsi aucune marque, aucun fournisseur ne doivent bénéficier d'un privilège quelconque à n'importe quelle étape du marché. L'égalité est l'entendue au sens large. Il ne peut nullement y être dérogé que pour les cas suivants : - Les six cas limitatifs prévus pour la passation d'un marché de gré à gré sous réserve de faire jouer la concurrence, par tout moyen. - Les produits d'origine tunisienne, à qualité égale, sont préférés aux produits étrangers dans la mesure où leurs prix ne dépassent de 10% ceux de ces produits étrangers. - L'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% du montant estimé des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études.	- Art. 49 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 20144 - Art. 26 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 - Art. 20 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
5	Le principe du contrôle des marchés : Quand le contrôle des marchés intervient-il ?	Tout document relatif au marché doit être soumis obligatoirement à l'avis préalable des organes de contrôle. À chaque phase, l'acheteur public doit transmettre à la commission compétente un ensemble de pièces déterminées, contenant toute l'information indispensable à l'exécution de la phase, en vue d'obtenir son accord: - les rapports de dépouillement des offres, - les rapports d'évaluation des offres (en cas d'appel d'offres), - les propositions de révision des prix des marchés, - les classements de présélection, - l'information sur les offres équivalentes, - les projets de marchés (en cas de marchés de gré à gré ou de marché modifié par rapport au rapport examiné par la commission de dépouillement), - les propositions d'avenants aux marchés, et - les règlements définitifs. La commission de contrôle des marchés compétente vérifie la documentation requise et donne son approbation ou demande une information complémentaire.	Art. 61, 70, 36, 42, 68, 87, 104 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

FICHE N° 5 5. INTEGRITE

#	Questions	Réponses	Références
1	Qui est soumis aux dispositions relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts ?	Les représentants des acheteurs publics et des organismes chargés du contrôle et de la gouvernance des marchés publics et plus généralement toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la passation et l'exécution des marchés publics, soit pour le compte d'un acheteur public, soit pour le compte d'une autorité d'approbation ou de contrôle, sont soumis aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les marchés publics.	Art. 173 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
2	Quelle information est considérée comme confidentielle? Toute information relative à un marché ou qui a trait à la passation et à l'exécution du marché, communiquée par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, doit être considérée comme confidentielle. Tous informations et documents concernant les procédures d'adjudication et d'attribution, susceptibles de remettre en question leur intégrité s'ils étaient rendus publics, sont aussi considérées		Art. 174 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
3	Qui a accès à l'information confidentielle relative aux marchés publics?	comme confidentiels. Seul l'acheteur public et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations confidentielles, peuvent y avoir accès. En aucun cas, les candidats, soumissionnaires et tiers ne peuvent avoir accès à l'information confidentielle relative à un marché public.	Art. 174 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
4	·		Art. 175-176 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
5	S'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le marché est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir ce marché : - Si un marché a été attribué au soumissionnaire en raison de manœuvres frauduleuses, le marché est annulé - Le soumissionnaire peut être exclu de manière temporaire ou permanente de la participation aux procédures des marchés publics, par décision de l'HAICOP - Le soumissionnaire fait l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur		Art. 177 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
6	Quelles sont les conséquences d'une violation des dispositions relatives à l'intégrité sur le	Tout marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de malversation est considéré nul. Exceptions: un acheteur public peut s'opposer à l'annulation d'un marché au nom de l'intérêt général.	Art. 179 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	marché ?		
7	Comment l'HAICOP est informée des violations des dispositions sur l'intégrité ?	Tout acheteur public et organe de contrôle est tenu d'informer régulièrement l'HAICOP des manipulations commises par des candidats ou titulaires de marché qui sont de nature à les exclure temporairement ou définitivement des marchés publics.	Art. 178 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
8	Que peut faire un contractant dont le consentement a été vicié ?	Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation du marché. Il peut en outre demander des dommages et intérêts.	Art. 179 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014



FICHE N⁰ 6 6. DIFFERENTES FORMES DE MARCHES

Définition des besoins	Besoins pas précisément définis, mais: • de même/complémentaire nature • de caractère permanent / prévisible	Marché cadre	Marché cadre général	
	Définis avec précision • nature des besoins • montant du marché • délais d'exécution	Marché ordinaire / simple	Marché général	
		Un marché pour un acheteur public	Un marché pour plusieurs acheteurs publics	
		Nº d'acheteurs publics		

#	Questions	Réponses	Références
1	Quelles sont les différentes formes de marchés auxquelles peut recourir l'acheteur public?	L'acheteur public choisit – en fonction des besoins à satisfaire et des modalités de réalisation des prestations – la forme de marché qui lui semble la mieux adaptée au contexte de l'opération . On distingue : - les marchés « ordinaires » ou « simples » - les marchés cadres - les marchés généraux - les marchés dits « cadres généraux »	
2	Quand l'acheteur public a-t-il recours à un marché « ordinaire » ou « simple » ?	L'acheteur public a recours à un marché « ordinaire » ou « simple » lorsqu'il est en mesure de déterminer avec précision la nature et la consistance des besoins à satisfaire, le montant des prestations y afférentes et leurs délais d'exécution. Exemple : achat de matériel médical, construction d'un bâtiment, etc. Le marché est conclu en fonction de la nature des biens ou services et des disponibilités budgétaires : 1. Pour les dépenses de fonctionnement, outre la disponibilité des crédits, le délai d'exécution ne peut en aucun cas dépasser le terme de l'année budgétaire au cours de laquelle il a été conclu. 2. Pour les dépenses d'investissement, le délai d'exécution peut s'étendre sur plusieurs années, sous réserve de la disponibilité des crédits d'engagement au moment de la passation des marchés	
3	Quand l'acheteur public a-t-il recours à un	Il est fait recours au marché cadre lorsque l'acheteur public se trouve dans l'impossibilité d'évaluer avec précision, pour la période considérée, des besoins qui sont de même nature ou de nature complémentaire,	Art. 14 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	marché cadre ?	revêtant un caractère permanent et prévisible.	
		Ce marché ne fixe que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité et susceptibles d'être commandées au cours de la période couverte par le marché.	
		L'exécution se fait au fur et à mesure de l'apparition des besoins par l'émission de bons ou de lettres de commande.	
		Néanmoins, le montant global des commandes ne doit pas dépasser le montant des crédits disponibles au cours de l'année budgétaire considérée.	
		Ce marché cadre indique la durée pour laquelle il est conclu et doit comporter une clause de tacite reconduction sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années et exceptionnellement, cinq années pour les marchés nécessitant la mobilisation d'investissements spécifiques.	
		Le marché cadre est conclu par un acheteur public pour la satisfaction de ses propres besoins.	
		Exemples : marché pour l'achat de pièces de rechange, marché de nourriture, etc.	
4	Quand l'acheteur	Les commandes destinées à la satisfaction de besoins communs à un ensemble d'acheteurs publics peuvent faire l'objet d'un marché général.	Art. 17 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	public a-t-il recours au marché général ?	Dans ce cas, les quantités spécifiques à commander par chaque acheteur public sont fixées préalablement en fonction de ses besoins dans un marché particulier conclu conformément aux conditions du marché général.	
		Les acheteurs publics désignent un délégué chargé de la passation et de la notification du marché général. Chaque acheteur public doit conclure son marché particulier.	
		Le suivi de l'exécution des marchés particuliers peut être assuré soit par le délégué soit par chaque acheteur public.	
		Exemple : achat de carburant.	
5	Quand l'acheteur public a-t-il	Si - dans le cas des achats collectifs - l'évaluation des besoins au plan quantitatif ne peut être réalisée par les services intéressés, il est alors fait recours au marché « cadre général ».	
	recours au marché général cadre ?	Cette forme de marché n'est pas expressément prévue par la réglementation des marchés publics, mais elle découle de la combinaison des deux formes de marché précédentes. Elle répond au souci de certains acheteurs publics qui veulent tirer profit :	
		- des avantages du regroupement des commandes ;	
		- de la flexibilité que leur procure la réglementation pour transcender les difficultés résultant de l'impossibilité d'évaluer avec précision les besoins à satisfaire pour une durée déterminée.	
		Exemple : marché de denrées alimentaires, achat commun à plusieurs municipalités, etc.	
		Le marché général ou le marché général cadre étant conclu par un acheteur public, chef de file, pour la satisfaction des besoins communs à plusieurs acheteurs publics, ces derniers doivent conclure chacun	

#	Questions	Réponses	Références
		séparément des marchés particuliers conformes au marché général et précisant leurs besoins respectifs.	



7. DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS D'ACHAT SUR MARCHE

#	Questions	Réponses	Références
1	Quelles sont les différentes du processus d'achat sur marché ?	Le processus d'achat sur marché passe principalement par ces étapes : 1. Expression et détermination du besoin 2. Préparation et exécution de la mise en concurrence 3. Ouverture des offres 4. Évaluation des offres 5. Attribution du marché et publication 6. Exécution du contrat 7. Règlement définitif du marché	Art. 52 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	En quoi consiste l'expression et la détermination du besoin ?	L'acheteur public est tenu d'élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget. Ce plan doit être notifié pour information aux commissions de contrôle des marchés compétentes avant la fin du mois de février de chaque année. Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire ; les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations et biens objet du marché.	Art. 8-12 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
3	En quoi consiste la préparation de l'appel d'offres ?	La préparation de la mise en concurrence comporte diverses opérations en vue d'exécuter un appel d'offres, compte tenu d'un besoin prédéfini à satisfaire, à savoir : 1. La préparation des cahiers des charges : ces cahiers précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment : - les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestations. - les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les exigences techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestations. - les cahiers des clauses administratives et techniques spécifiques qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé.	Art. 27-33 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 2 - Le choix du mode de passation (ouvert, restreint, avec concours, en deux étapes, de gré à gré - voir fiche N° 2) et de sa forme (simple, cadre, général – voir fiche N°5). 3 - La mise en concurrence : l'appel à la concurrence est 	Art. 13-14 et 42- 48 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		obligatoirement publié par voie de presse et sur le site web réservé aux marchés publics. La procédure de soumission des offres peut être	

#	Questions	Réponses	Références
		matérielle ou en ligne. À titre exceptionnel, la procédure d'entente directe peut être préférée.	
4	En quoi consiste l'ouverture des offres ?	Il est créé auprès de chaque acheteur public une commission permanente d'ouverture des offres (et dans certains cas, plusieurs). Cette commission fait respecter les délais de soumission et ouvre	Art. 58-62 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
	offies :	 les enveloppes extérieures des offres ainsi que les enveloppes des offres techniques et financières, les offres techniques et financières soumises en ligne via TUNEPS, 	
		pour les seules offres soumises dans les délais. Les séances d'ouverture des offres sont publiques, sauf dispositions contraires et ce, pour des considérations de sûreté ou de défense nationale.	
		La commission vérifie les documents fournis avec chaque offre et peut :	
		 accepter une offre, si tous les documents sont présents, exiger les documents manquants du soumissionnaire, ou rejeter l'offre 	
		La commission prépare dresse un procès-verbal d'ouverture des offres, qui précise :	
		 Les numéros d'ordre attribués aux offres et leur date d'arrivée, Les documents fournis avec chaque offre, Les offres recevables et les informations financières fournies, Les offres irrecevables, et Les documents manquants ou invalides exigés des soumissionnaires 	
5	En quoi consiste l'évaluation des offres ?	L'évaluation des offres est assurée par une commission d'évaluation des offres <i>ad hoc</i> désignée par l'acheteur public, qui effectue l'évaluation et l'analyse des offres en application d'une méthodologie insérée dans les cahiers des charges.	Art. 63 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		La commission d'évaluation respecte une procédure en deux étapes :	
		 dans une première étape, les documents de toutes les offres sont vérifiés, en prenant en compte les documents soumis de nouveau. dans une seconde étape, les offres sont classées soit en fonction du niveau de l'offre financière et du score obtenu par leur offre technique (dans le cas d'une sélection du « mieux-disant »), soit en fonction de la seule offre financière (dans le cas d'une sélection du « moins-disant »). 	Art. 64 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Les critères d'évaluation ont été préalablement définis et exposés dans les documents de l'appel d'offres. Les critères courants qui doivent être pris en compte lors de chaque procédure d'adjudication sont les suivants :	
		 L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne. L'importance des lots, travaux, produits, services et études à réaliser par des entreprises ou des bureaux d'études locaux La qualité ou la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires. Le coût d'exploitation des ouvrages et des équipements. 	Art. 67 du décret N° 2014-1039 du

#	Questions	Réponses	Références
		 Les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats. Les performances en matière de protection de l'environnement, L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion, Le service après-vente et l'assistance technique, Le délai de livraison ou d'exécution, le cas échéant. La commission prépare un dossier dont lequel elle présente toute l'information fournie et les résultats de l'évaluation des offres, l'offre retenue pour le marché, l'analyse des offres, etc. Elle y adjoint en outre un rapport de présentation, qui précise l'opportunité du projet, décline 	13 mars 2014
		les différentes composantes et leurs prix estimés, les modalités de financement et les étapes d'exécution. Ce rapport rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose la situation économique générale sur le marché concerné, l'évolution prévue, et justifie le choix de la procédure de passation des marchés et du titulaire retenus.	
6	En quoi consiste l'attribution du marché ?	Après l'approbation du choix du titulaire du marché, les opérations suivantes doivent être organisées : 1. L'affichage public des résultats de la mise en concurrence : le nom de l'attributaire du marché, le montant du marché et sa durée prévue d'exécution. Il s'agit de l'« avis d'attribution » qui prend la forme d'un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics. 2. L'acheteur public informe l'attributaire en lui envoyant le contrat signé – par l'acheteur – indiquant la date de commencement prévu. Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution mentionnée dans le paragraphe précédent. 3. Les participants peuvent présenter une requête au titre des résultats de la mise en concurrence, au cours du délai courant entre l'avis d'attribution et la signature, c'est-à-dire les cinq jours mentionnés ci-dessus. 4. Les cautionnements provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, leurs sont restitués, compte tenu du délai de validité des offres. 5. Le cautionnement provisoire de l'attributaire est remplacé par une garantie de bonne exécution du marché dans un délai de 20 jours après l'avis d'attribution.	Art. 73-76 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
7	En quoi consiste l'exécution du marché ?	L'exécution est la fourniture de biens ou de services ou la réalisation des travaux, qui font l'objet du marché, par le titulaire à l'acheteur public.	Art. 88 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Le titulaire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut en confier son exécution, ni entièrement ni partiellement, à un soustraitant, sans autorisation préalable écrite de l'acheteur public. Même en cas de sous-traitance , le titulaire reste entièrement responsable de l'exécution du marché.	20
		En cas de variation dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette variation n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges. Faute de stipulation par les cahiers des charges, cette limite est égale à vingt pour cent (20%) du montant du marché.	Art. 84 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Dans tous les cas, toute variation dépasse cette limite, ou tout changement intervient dans la nature du marché, doivent faire l'objet d'un avenant.	Art. 87 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché après son approbation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'acheteur public et par le titulaire du marché après approbation de la commission de contrôle des marchés compétente. L'avenant est soumis au même contrôle que le contrat. Dans le cas où le titulaire du marché ne satisfait pas à ses obligations ou	Art. 118-122 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		en cas de faillite, ou de décès, l'acheteur public peut procéder à la résiliation du marché.	
8	En quoi consiste le règlement définitif d'un marché ?	Chaque marché doit faire l'objet d'un règlement définitif. Celui-ci doit être soumis à la commission de contrôle des marchés compétente dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception définitive des biens, services, travaux ou études objet du marché. La commission examine le dossier de règlement définitif dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de toutes les pièces pertinentes.	Art. 104 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

FICHE Nº 8 8. DETERMINATION DES BESOINS

#	Questions	Réponses	Références
	Pourquoi doit-on déterminer les besoins?	La détermination des besoins constitue une obligation réglementaire; elle est indispensable pour : - La budgétisation : Le recensement des besoins et la détermination de leur quantité, leur nature et leur valeur doivent constituer un préalable à la préparation de tout projet de budget pour rapprocher les prévisions, au maximum, aux besoins réels et justifier l'enveloppe de crédits demandés. - La rédaction des documents de la commande : Toute commande doit comporter la nature, la quantité et les spécificités de la prestation ou du produit commandé. Tous ces éléments doivent être suffisamment affinés lorsqu'il s'agit de commandes nécessitant la passation d'un marché , et doivent être portés, hormis l'estimation du prix, à la connaissance des prestataires potentiels à travers les cahiers des charges et documents annexes ou par le biais de demandes de prix. - La satisfaction des besoins de fonctionnement, de production et/ou d'approvisionnement : La détermination des besoins en fournitures ou biens nécessaires au cycle de production ou en produits à mettre sur le marché pour satisfaire la demande de la population, permet de mettre en œuvre les mécanismes de financement et d'engager la procédure adéquate de l'achat à temps, en quantité suffisante et dans les conditions de prix les plus favorables. Des besoins sous-estimés sont à l'origine de ruptures de stocks et de perturbations dans le fonctionnement administratif ou, plus grave encore, dans l'arrêt de la production ou de l'approvisionnement. En revanche, des besoins surestimés sont à l'origine d'une immobilisation inutile de disponibilités ou de crédits et d'un sur stockage générateur de frais importants et constituent une source de risques : perte, dépréciation, obsolescence , stocks rossignol, outre les frais financiers et de manutention. Ils limitent également l'éventail de la concurrence et excluent les fournisseurs ne pouvant pas répondre aux grandes commandes.	
2	Comment naît un besoin ?	A - Besoins de fonctionnement : Ces besoins, selon leur nature, peuvent découler notamment : — de la réglementation et des effectifs : — habillement ; — contingents d'essence. — des recrutements et création de services : — mobilier ;	

#	Questions	Réponses	Références
		o matériel ; o location d'immeubles.	
		 des contraintes de fabrication ou d'approvisionnement matières premières; outillage; machines; produits alimentaires. 	
		 des contraintes techniques : maintenance ; entretien périodique des équipements. 	
		 des incidents : pannes ; accidents ; incendies. 	
		 de la gestion prévisionnelle : (en fonction de la moyenne de consommation et des stocks existants) produits d'entretien ; fournitures de bureau. 	
		 des événements qui surviennent au cours de l'exécution d'un marché et nécessitant des modifications : changement de la consistance des travaux ou fournitures ; 	
		 prorogation des délais, révision des prix. 	
	,	 d'événements conjoncturels : o organisation d'une manifestation ; o prise en charge d'un invité. 	
		B - Besoins d'équipement :	
		Ils découlent d'une programmation planifiée sur la base d'études faites par les services techniques de l'entité elle-même ou réalisées pour son compte par des bureaux d'études spécialisés, et approuvées par l'administration.	
3	Qui exprime les besoins?	Les besoins sont exprimés par les services utilisateurs de l'administration ou de l'entreprise, en particulier les services techniques.	
4	Quelles sont les règles de détermination des besoins ?	En matière de mobilier et matériel, les besoins sont déterminés en fonction de l'existant en usage ou en stock et des besoins nouveaux. En matière de fournitures nécessaires au fonctionnement, il est souvent admis de se fonder sur les moyennes de consommation des années précédentes, corrigées éventuellement par les stocks existants et des changements prévisibles des méthodes et techniques de travail ainsi que par les fluctuations prévisibles des prix.	
		Les besoins en matières premières ou en produits destinés à la commercialisation sont évalués en fonction des prévisions de la	

#	Questions	Réponses	Références
		production ou des ventes.	
		Une marge de sécurité raisonnable est toujours à prévoir même si son importance varie d'un produit à l'autre.	
		Toutefois, cette marge ne doit pas être exagérée.	
		Quant aux besoins d'équipement, ils sont estimés par les auteurs des études, compte tenu des normes admises par spécialité. Les études doivent traiter tous les aspects des projets même s'il revient à l'entité d'étudier leur opportunité. Il s'agit notamment des éléments suivants :	
		- la consistance, - les spécificités, - la faisabilité, - la rentabilité, - l'a/lotissement, - l'exécution, - les coûts, - le financement, - les dépenses récurrentes, - les tranches fonctionnelles, - le planning d'exécution, - le planning des paiements,	
		Les prévisions doivent couvrir les besoins de toute l'année pour permettre le recours à la concurrence à travers la passation de marchés. Le fractionnement des commandes constitue une faute de gestion.	
5	Comment déterminer les besoins ?	Les grands projets doivent être soumis à l'autorité budgétaire dans le cadre de projets de plans directeurs (Plan directeur des Eaux du Nord, Projets Routiers) ou d'actions à inscrire dans les Plans de Développement Economique et Social (barrages, pistes, agricoles).	
	4	Ils sont soumis, éventuellement, aux départements chargés de mobiliser le financement extérieur ou aux autorités d'approbation, appuyés de dossiers complets permettant l'étude et, éventuellement, l'arbitrage.	
		Ces projets adoptés. leurs tranches annuelles sont récapitulées et présentées à l'autorité budg6taire avec d'autres projets moins importants (projets annuels) au sein du projet de budget d'équipement.	
		Quant aux besoins de fonctionnement ils sont récapitulés dans le projet de budget de fonctionnement.	
		Pour la réalisation des opérations nécessaires à la satisfaction de ces besoins, des documents (bons de commande, demandes de prix ou cahiers de charges et documents annexes) sont présentés aux prestataires potentiels, accompagnés du maximum de détails possibles ainsi que des conditions contractuelles imposées par l'administration ou l'entreprise.	
6	Qui centralise les besoins ?	Selon l'organisation de chaque entité, la centralisation est assurée, soit par la direction administrative et financière ou l'un de ses services (le service de la préparation et du suivi du budget, par exemple), soit par le secrétaire général ou par le chef de l'entité lui-même.	
		L'état des besoins doit être transmis aux services centralisateurs dans les	

#	Questions	Réponses	Références
		délais qui leur permettent de !es traiter, d'organiser des discussions interservices pour l'établissement du projet définitif du budget ou du plan et de les soumettre aux autorités chargées de l'arbitrage et de l'approbation, dans les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires.	
7	Qui fixe les choix et les priorités ?	En général, c'est le chef de l'entité qui, dans une première étape, arbitre pour ce qui est de l'opportunité des projets présentés, pour le choix de ceux à retenir dans le cadre du projet de budget, ou à proposer dans le cadre du Plan, ainsi que des actions à réaliser, et du timing de leur réalisation.	
		Dans une deuxième étape, c'est l'autorité budgétaire ou le conseil d'administration et, éventuellement les services du département chargé du Plan, qui, après concertation avec l'entité, arrête les besoins retenus pour figurer au budget ou au plan.	
		Dans certains cas, les choix sont opérés à un niveau plus élevé : Premier Ministère, Conseil des ministres et ce, même pour des projets d'entreprises publiques.	
8	Qui approuve ces choix ?	Avant tout commencement d'exécution, les projets doivent être approuvés, soit par la tutelle et le conseil d'administration (pour les entreprises publiques), soit par la législateur (pour les administrations, dans le cadre de la loi de finances).	

FICHE Nº 9 9. LES CAHIERS DES CHARGES

#	Questions	Réponses	Références
1	Qu'est-ce qu'un cahier des charges ?	Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Le cahier des charges est un document ou un ensemble de documents, énonçant les conditions de participation à l'appel à la concurrence, ainsi que celles administratives, financières et techniques selon lesquelles les marchés sont passés et exécutés. L'insuffisance des spécifications et des conditions de participation ou d'exécution peuvent orienter l'attribution de la commande, limiter la concurrence, aboutir à des offres non conformes ou à des prix prohibitifs et engendrer, en cours d'exécution, des difficultés. L'établissement des cahiers des charges doit impérativement être précédé d'études approfondies en vue de définir de manière précise les besoins, objet du marché, aux plans qualitatif et quantitatif. Il demeure entendu que les études en question doivent être contrôlées et finalisées au préalable par l'acheteur public.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Que comprennent les cahiers des charges ?	Les différents cahiers des charges comprennent : - les cahiers des clauses administratives générales - les cahiers des clauses techniques générales - les cahiers des clauses administratives particulières, - le cahier des clauses techniques particulières.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		LES CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
3	Qu'est-ce qu'un cahier des clauses administrative s générales ?	Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives (des dispositions contractuelles d'ordre juridique et financier) applicables à tous les marchés portant sur une même_nature de commandes ou un même secteur d'activité.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
4	En quoi consiste le cahier des clauses administrative s générales ?	Les éléments qui doivent être <i>a minima</i> inclus dans le marché, et donc dans le cahier des clauses administratives générales, sont les suivants : 1- L'identification des parties contractantes, 2- L'objet du marché, 3- La clause d'incitation à la sous-traitance nationale, 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché, 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable, 6 - Le délai d'exécution du marché et les pénalités pour retard, 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du marché, 8- Les conditions de règlement et les délais de paiement, 9- Les cas et les conditions de résiliation,	Art. 30 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		10- Les procédures de règlement des litiges, 11- La désignation du comptable public assignataire ou de l'agent habilité à cet effet, 12- La date de la conclusion du marché.	
5	Comment les cahiers des clauses administratives générales sontils rendus obligatoires ?	Les cahiers des clauses administratives générales sont approuvés et rendus obligatoires par arrêté du chef du gouvernement après avis de la Haute instance de la commande publique (HAICOP). Ils sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
6	Combien de cahier des clauses administratives générales sont en vigueur ?	Actuellement trois cahiers des clauses administratives générales sont en vigueur. Ils concernent : - les marchés publics de travaux, - les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils, - les marchés d'études.	
		LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES	
7	Qu'est-ce que l'on entend par cahiers des clauses techniques générales ?	Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature. Les cahiers des prescriptions techniques générales sont des documents généraux fixant les dispositions techniques se rapportant à une même nature de prestations d'un même secteur d'activité. Les cahiers des prescriptions techniques générales peuvent concerner notamment : - les services de nettoyage, - les produits alimentaires, - les produits vestimentaires, et - les travaux de génie civil, d'hydraulique, de drainage et de béton armé.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
8	Comment les cahiers des clauses techniques générales sontils rendus obligatoires ?	Les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés et rendus obligatoires par arrêté du Chef du gouvernement après avis de la Haute instance de la commande publique (HAICOP). Ils sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
9	En quoi consiste le cahier des	Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence : - à des normes nationales ou à d'autres documents de référence	Art. 87 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	clauses techniques générales ?	 équivalents accessibles aux candidats, à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées. 	
		L'acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence.	
		Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits.	
10	Le cahier des clauses techniques générales doit- il être signé par les fournisseurs ?	Tous les documents de spécification doivent être signés (aux dernières pages) et paraphés (sur chaque page) par les fournisseurs. Les documents de spécification non signés ni paraphés peuvent être une cause valide de rejet de l'offre.	Art. 55 et 62 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		LES CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIERES	
11	Qu'est-ce que le cahier des clauses particulières ?	Les cahiers des clauses particulières fixent les clauses administratives et techniques spécifiques à chaque marché. Celles-ci peuvent s'ajouter ou se substituer aux clauses des cahiers des prescriptions générales administratives et techniques, respectivement.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Il existe deux types de clauses particulières:	
		Les clauses administratives particulièresLes clauses techniques particulières	
12	Que sont les cahiers des clauses administratives particulières ?	Les cahiers des clauses administratives particulières fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché. Celles-ci peuvent s'ajouter ou se substituer aux clauses des cahiers des prescriptions générales administratives. Elles comportent dans ce cas l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		Les cahiers des clauses administratives particulières sont établis par l'acheteur public en vue de compléter, de préciser ou de modifier certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales.	
13	Que sont les cahiers des	Les cahiers des clauses techniques particulières fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du
	clauses techniques particulières?	Celles-ci peuvent s'ajouter ou se substituer aux clauses des cahiers des prescriptions générales techniques. Elles comportent dans ce cas l'indication des articles des cahiers des clauses techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des	13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		dispositions contraires.	
		Ils sont établis par l'acheteur public et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des commandes. Ils permettent l'acheteur public de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.	
14	Qui établit les cahiers des clauses particulières?	Les cahiers des clauses particulières sont établis par l'acheteur public	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
15	Comment sont portées à la connaissance des candidats les dérogations aux cahiers généraux (cahier des clauses administratives et techniques générales)?	Ces dérogations doivent être indiquées expressément dans le cahier des clauses particulières. Les cahiers des clauses particulières indiquent les articles du cahier des clauses administratives générales auxquels il est dérogé.	Art. 29 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
16	Quel est l'ordre hiérarchique des cahiers des charges ?	Il est accordé un rang plus élevé aux cahiers des clauses particulières par rapport aux cahiers des clauses générales.	
	LES C	ONDITIONS DE CHOIX DES PROCÉDURES DE MISE EN CONCURRENCE	
		'objet de plusieurs procédures de mise en concurrence. Le choix de chaque p coule d'un ensemble de conditions.	procédure de
17	Quelles sont les conditions de choix de la procédure de l'appel d'offres ouvert?	L'appel d'offres ouvert constitue la procédure généralement la plus utilisée par l'acheteur public qui choisit le prestataire le plus avantageux sur la base d'un ensemble de critères : références, qualité et prix des prestations et, le cas échéant, d'autres considérations qu'il doit explicitement définir au cahier des charges.	
18	Quelles sont les conditions de choix de la procédure de l'appel d'offres restreint?	Il est fait recours à l'appel d'offres restreint dans le cas de projets ou commandes complexes qui ne peuvent être confiés qu'à des entreprises ou fournisseurs présentant les meilleures garanties professionnelles. L'appel d'offres restreint est également utilisé pour sélectionner les candidats admis à concourir à la réalisation d'un programme d'investissement réparti sur plusieurs appels d'offres et en plusieurs lots. On citera à titre d'exemple la mise en œuvre de programme pluriannuel de	
		réalisation de projets agricoles.	
19	Quelles sont les conditions du choix de l'appel d'offres avec	Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par l'acheteur public, lorsque : - des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient	Art. 43-47 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	concours?	des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part des participants ou - l'information dont dispose l'acheteur public ne lui permet pas de définir avec précision les spécifications techniques ou financières des travaux à réaliser ou des biens à acquérir. L'appel d'offres avec concours peut notamment être organisé dans le cadre de l'encouragement de l'industrie du contenu pour les commandes liées aux programmes à caractère interactif ou culturel ou dans le domaine de la formation en multimédias.	
20	Quelles sont les conditions de choix de la procédure par entente directe?	Les conditions de choix de la procédure de passation de marchés par entente directe sont limitées à six cas (voir fiche N° 2 : les différents modes de passation des marchés publics).	Art. 41 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

FICHE Nº 10 10.LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES

#	Questions	Réponses	Références
1	Qu'est-ce que la commission d'évaluation des offres ?	La commission d'évaluation des offres est une commission <i>ad hoc</i> , créée par l'acheteur public. Elle est chargée d'évaluer les offres et de présenter une proposition d'attribution du marché.	Art. 2 et 63 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
2	Qui désigne la commission d'évaluation des offres ?	La commission d'évaluation des offres est désignée par décision de l'acheteur public.	Art. 63 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Qui compose la commission d'évaluation des offres ?	La composition de la commission de dépouillement est laissée à l'appréciation du chef de l'administration ou de l'entreprise publique, pour autant que les membres soient connus pour leur compétence dans le domaine. Ces membres peuvent être choisis, soit seulement parmi le personnel de l'administration ou de l'entreprise publique, selon le cas, soit en faisant également appel à des compétences extérieures.	
4	Quand la commission d'évaluation des offres se réunit-elle ?	La commission de dépouillement doit se réunir une première fois avant la date limite fixée pour la réception des plis, afin d'arrêter les détails de la méthodologie d'évaluation. Il sera établi un procès-verbal de cette réunion signé par tous les membres et comportant la présentation et la justification de la méthodologie adoptée. La commission se réunit par la suite après l'ouverture des plis pour entamer les différentes opérations de dépouillement.	
5	Quelles sont les opérations auxquelles procède la commission d'évaluation des offres ?	La commission d'évaluation des offres procède aux opérations suivantes s: Si l'attribution est favorable au « moins-disant » : 1. La vérification des documents fournis et le classement de toutes les offres financières - la vérification des documents administratifs et du cautionnement provisoire, - la vérification de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, - la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant, - et le classement de toutes les offres financières par ordre croissant 2. La vérification des offres techniques - a. La vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins-disante et propose - b. si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, la seconde offre la moins-disante est vérifiée,	Art. 63 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		et ainsi de suite.	
		Si l'attribution est favorable au « mieux-disant » :	
		 La vérification des documents fournis la vérification des documents administratifs et du cautionnement provisoire, la vérification de la validité des documents constitutifs de l'offre technique et financière, l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ou aux garanties prévues par le présent décret ou celles qui ne répondent pas aux caractéristiques et aux normes mentionnées dans les documents de l'appel à la concurrence la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant. 	
		 2. Le classement des offres conformément à la méthodologie d'évaluation - Le classement des offres retenues conformément à la méthodologie d'évaluation 	
		Dans les deux cas susmentionnés : 3. La préparation du rapport d'évaluation incluant toutes les conclusions et résultats finaux du processus d'évaluation.	

FICHE Nº 11 11.LES CRITERES DE CHOIX

RAPPEL

Il est utile de rappeler que les objectifs recherchés par l'établissement de critères de choix et leur utilisation en vue de rechercher les offres susceptibles de satisfaire au mieux la commande publique sont les suivants :

- Aboutir à la meilleure satisfaction possible des besoins exprimés, ce qui suppose une bonne formulation de ces besoins;
- Préserver au mieux les deniers publics en recherchant le meilleur rapport qualité/prix;
- Assurer toute l'impartialité nécessaire et le respect du principe de l'égalité d'accès à la commande publique.

#	Questions	Réponses	Références
1	Quels critères de choix adopter ?	L'acheteur public établit une méthodologie d'évaluation des offres. Les critères d'évaluation incluront : — un ensemble de critères définis par l'acheteur public, liés à la nature et aux détails du marché — un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants :	Art. 64 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		- L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne Les offres des entreprises tunisiennes dans les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens sont, à qualité égale, préférés aux offres des entreprises étrangères et aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les offres financières des entreprises tunisiennes et le prix des produits tunisiens ne dépassent pas de plus de dix pour cent (10%) les montants des offres des entreprises étrangères et les prix des produits étrangers.	Art. 26 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		- L'importance des lots, travaux, produits, services et études à réaliser par des entreprises ou des bureaux d'études locaux. L'application de ce critère suppose évidemment le recours à un appel d'offres international. Dans ce cas, l'acheteur public est tenu de	
		 scinder la demande en plusieurs lots et les dimensionner de telle sorte qu'ils soient compatibles avec les capacités des entreprises tunisiennes; susciter, à travers les conditions d'appel d'offres, une participation des entreprises tunisiennes par le biais de l'association du groupement ou de la sous-traitance qui devra être identifiée et définie préalablement à l'attribution des marchés, négocier avec les bailleurs de négocier avec les bailleurs de fonds les marges bénéficiaires des entreprises tunisiennes. À cet effet, l'acheteur public est obligé d'insérer, dans les cahiers des	

# Questions	Réponses	Références
	charges, une clause dite de sous-traitance nationale. Plus le prestataire étranger aura à sous-traiter des lots ou des produits auprès de sous- traitants tunisiens et plus la note qui lui sera attribuée sera importante.	
	En matière de marchés d'études, l'administration ou l'entreprise publique doit communiquer au bureau d'études étranger la liste des bureaux d'études tunisiens présélectionnés afin d'y faire associer un ou plusieurs à la réalisation de l'étude.	
	 La qualité ou la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires. 	
	En fonction de la nature du marché, la qualité ou la valeur technique peut avoir un rôle plus ou moins important dans l'évaluation des offres. De nombreux appels valorisent le seul prix le plus bas, pour autant que les cahiers des charges techniques soient respectés. Dans d'autres cas, la qualité ou la valeur technique de l'offre peut être aussi importante que le coût.	
	Ce peut être le cas de marchés d'études pour lesquels la méthodologie décrite par chaque soumissionnaire peut être le principal facteur de sélection, de marchés avec garantie d'exécution pour lesquels il est important d'évaluer les caractéristiques techniques des travaux décrits par chaque candidat, etc.	
	<u>Il revient à l'acheteur public de pondérer la qualité et le coût.</u>	
	 Le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets. 	
	Il couvre non seulement les frais de fonctionnement et d'entretien, mais aussi l'amortissement évalué en fonction de la durée d'usage. L'appréciation de ce critère revêt une importance capitale dans un marché de fournitures : à titre d'exemple et pour la fourniture et l'installation d'équipements hydromécaniques, l'acheteur public devra, pour départager les offres y afférentes, évaluer les coûts d'exploitation des divers équipements proposes.	
	 Les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats. 	
	Le critère des <u>garanties professionnelles</u> est apprécié à travers :	
	– l'agrément octroyé à l'entreprise ;	
	– les références qui consistent en des travaux similaires réalisés par l'entreprise ;	
	 les moyens en matériel et en personnel que l'entreprise compte affecter au projet, objet du marché. 	
	Dans le cas d'un marché d'études, l'expérience du bureau d'études, d'une part , et celle de chacun des membres de l'équipe qui sera amenée à réaliser l'étude en question, d'autre part , seront prises	

#	Questions	Réponses	Références
		en considération .	
		Lorsqu'il s'agit de fournitures, les garanties professionnelles peuvent être vérifiées à travers les références du prestataire, ses moyens en matériel et en personnel qualifié, ainsi que son service après-vente.	
		- Les garanties financières. Généralement, ce critère s'apprécie compte tenu des documents d'ordre financier (bilans et comptes d'exploitation). Ainsi l'acheteur public pourra, s'il le juge utile, exiger des soumissionnaires, l'envoi des bilans des trois dernières gestions, dont l'appréciation pourrait être confiée aux services compétents du ministère des Finances.	
		 Les performances en matière de protection de l'environnement, 	
		Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère <u>social</u> ou <u>environnemental</u> qui tiennent compte des objectifs du développement durable.	
		Ces conditions d'exécution sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.	
		 L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion, Voir point 6 plus haut. 	
		 Le service après-vente et l'assistance technique, 	
		 Le délai de livraison ou d'exécution, le cas échéant. 	
			Art. 19 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Exemples de	Application :	
	critères dans des cas particuliers	a) Cas d'un concours architectural : Dans ce cas, les critères de choix font partie du règlement du concours, lequel est soumis au préalable à l'avis du conseil de l'ordre des architectes ;	
		b) Cas d'un choix sur dossier : Pour les architectes, les critères adoptés sont :	
		 la conformité du dossier aux conditions de l'appel à la candidature; 	
		48 / 98	

#	Questions	Réponses	Références
		 les références des candidats et leur curriculum vitae; le délai global de l'étude, ainsi que le délai partiel de chacune de ses phases, proposé par les candidats; la qualité des prestations antérieures rendues par les candidats; le plan de charge des candidats au cours de la période prévue pour la réalisation. c) pour les ingénieurs conseils: Les critères adoptés sont ceux précédemment exposés, auxquels il faut ajouter: 	
		– la pluridisciplinarité des candidats.	
		d) cas d'une désignation directe : Dans ce cas, le choix se fait parmi les prestataires agréés par le ministère de l'Equipement et de l'Habitat, compte tenu des critères suivants :	
		 proximité du siège du prestataire du lieu du projet; référence du prestataire; qualité des prestations antérieures rendues, plan de charge au cours de la période de réalisation du projet. 	

FICHE Nº 12 12.ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'EVALUATION

#	Questions	Réponses	Références
1	Qui établit le rapport d'évaluation ?	La commission d'évaluation qui a procédé aux différentes opérations d'analyse et de comparaison des offres, est tenue d'établir le rapport d'évaluation.	Art. 67 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Que comporte le rapport d'évaluation ?	Le rapport d'évaluation doit comporter: - Les détails et les résultats des travaux de la commission d'évaluation ainsi que sa proposition au sujet de l'attribution du marché (ce qui inclut notamment la méthodologie de dépouillement suivie, l'analyse de la conformité des offres, l'analyse et le classement financier/technique/général, la proposition de retenir l'offre jugée la plus intéressante). - L'appréciation des résultats de la concurrence en rapprochant le nombre de candidats ayant retiré les cahiers des charges (* matériellement ou par téléchargement) avec le nombre effectif des soumissionnaires et avec celui des offres éliminées pour nonconformité aux cahiers des charges. - L'appréciation des résultats de la concurrence au regard de l'état objectif de la concurrence dans le secteur concerné par la commande. - La présentation, le cas échéant, des questions soulevées par les participants au sujet des cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés. - La justification de la prorogation des délais de réception des offres et ses résultats sur la participation le cas échéant. - Les réserves et les oppositions des participants s'il y a lieu. - Les motifs de rejet des offres non retenues ou pour cause d'une interdiction de soumissionner. - L'analyse des prix proposés par les soumissionnaires. Lorsque l'offre la mieux-disante s'avère supérieure à l'offre la moins-disante pour les offres évaluées selon la méthodologie se basant sur la pondération entre la qualité et le coût, la commission doit justifier le coût supplémentaire au vu des plus-values techniques. Pour cela une analyse approfondie des prix afin de s'assurer du caractère acceptable des prix est nécessaire. Le choix de l'offre jugée la plus intéressante est fait sur la base des critères et conditions prévus par les cahiers des charges. La commission n'est pas autorisée à introduire d'autres critères ou éléments nouveaux qui auront pour conséquence de fausser après coup le jeu de la concurrence.	Art. 67 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	A qui le rapport d'évaluation doit-il être	Le rapport d'évaluation décrit précédemment, signé par tous les membres de la commission d'évaluation, doit être soumis à la commission de contrôle des marchés compétente.	

#	Questions	Réponses	Références
	présenté ?	Au rapport est annexé l'ensemble des offres et des cahiers des charges.	
		L'acheteur public doit en outre soumettre à la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou à la commission de contrôle des marchés compétente, un rapport spécial présentant l'évaluation des offres, comportant principalement :	Art. 169 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Une présentation générale de la commande, son opportunité, son efficacité et les modalités de son financement, Les éclaircissements relatifs à l'allotissement proposé de la commande et du nombre maximum de lots pouvant être attribués à un seul candidat et à défaut d'allotissement, exposer les raisons de cette démarche, les raisons pour lesquelles le marché ou un nombre de lots n'ont pas été réservés aux petites entreprises, Les motifs de l'interdiction de présenter des offres variantes, le cas échéant, Les motifs justifiants la méthodologie adoptée pour l'évaluation 	
		des offres, - Les données prises en considération pour la détermination du ou des délais d'exécution et l'évaluation de son impact sur la concurrence,	
		 Les motifs de la procédure proposée pour la mise en concurrence lorsqu'il n'est pas fait recours à un appel d'offres ouvert, L'évaluation des résultats de la concurrence par rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges (*matériellement ou par téléchargement) avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour nonconformité aux cahiers des charges 	
		 Les motifs de détermination du délai séparant la date de publication de l'appel d'offres et celui de remise des offres compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité, Les motifs du choix du caractère des prix. L'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les 	
		participants concernant les cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés, - La justification des décisions de prorogation des délais de remise des offres et ses résultats, sur le niveau de participation le cas échéant,	
		 Les réserves et les oppositions des soumissionnaires s'il y a lieu, L'avis de l'acheteur public sur le caractère acceptable des prix. 	

ANNEXE I – à la Fiche N°12

MODELE D'UN RAPPORT DE PRESENTATION

ÉTABLI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 (a) DU DECRET N°2014-1039 DU 13 MARS 2014

I. Information sur le marché

- 1. Une présentation générale de la commande
- 2. Les éclaircissements relatifs à l'allotissement
- 3. Les lots réservés aux petites entreprises
- 4. Un calendrier de réalisation
- 5. Le type de prix (ferme, révisable)

II. Appel d'offres

- 1. Procédure adoptée (ouverte, restreinte etc.)
- 2. Délai pour la remise des offres
- 3. Délai pour la remise des offres Prorogation
- 4. Offres variantes
- 5. Méthodologie d'évaluation

III. Résultats de l'appel d'offres

- 1. Évaluation des résultats de l'appel d'offres
- 2. Questions des participants et éclaircissements
- 3. Réserves / oppositions des participants
- 4. Caractère acceptable des prix

FICHE N°13 13.MARCHES PUBLICS EN LIGNE

#	Questions	Réponses	Références
1	Quelle autorité gère TUNEPS (le système d'achat public en ligne de Tunisie) ?	L'unité d'achat public en ligne TUNEPS gère TUNEPS. Cette unité forme, avec l'observatoire national des marchés publics et les 5 commissions de contrôle et d'audit spécialisées, la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics. La commission supérieure, avec le comité de suivi et d'enquête des marchés publics, constitue la Haute Instance de la Commande Publique (HAICOP).	Art. 77, 147-148 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Quelles sont les principales fonctions de TUNEPS ?	Il existe 4 sous-systèmes au sein de TUNEPS: - E-bidding - Publication des avis d'appel d'offres - Soumission et réception des offres en ligne - Ouverture des offres en ligne - Évaluation et publication des résultats de l'appel d'offres en ligne - Contraction - Rédaction, notification et signature des contrats - Rédaction et signature des avenants - Insertion, envoi et réception des ordres de service - Évaluation et suivi statistique - E-catalog - Enregistrement des produits - Caractéristiques techniques - Insertion de la nomenclature du produit - Eshopping-mall - Pour les acheteurs - Recherche des biens et des prix - Commandes et suivi des commandes - Pour les fournisseurs - Offres de prix - Réception et exécution des ordres	Art. 78 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 présentation de TUNEPS par I'HAICOP
3	Quelle est la force probatoire des transactions passées dans le cadre de TUNEPS ?	Les transactions passées sur le système des achats publics en ligne ont force probatoire.	Art. 79 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
4	En quoi TUNEPS est-il un système fiable de gestion	TUNEPS garantit, au moyen de sa technologie, la confidentialité et la sécurité des transactions passées et de l'information archivée. On retiendra notamment que : - Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la sécurité des transactions électroniques.	Art. 79-82 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	électronique des marchés publics ?	 Il permet la signature électronique des documents qui confère une authentification à son titulaire. Pour pouvoir accéder au système des achats publics en ligne, les utilisateurs doivent s'inscrire au système et doivent utiliser leurs identifiant personnalisé et mot de passe. Le système appose un timbre sur chaque document soumis, afin de prouver l'envoi de la soumission, sa date et son heure. Les transactions passées sur le système sont archivées et ont force probatoire. 	
5	Comment TUNEPS assure-t-il l'authenticité des documents soumis par les prestataires ?	Le système permet la signature électronique des documents qui confère une authentification au prestataire/soumissionnaire, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur la signature électronique.	Art. 80 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
6	Comment une personne (issue de l'acheteur public ou de l'organisation prestataire) commence-telle à utiliser TUNEPS ?	Pour pouvoir accéder au système des achats publics en ligne les utilisateurs doivent s'inscrire au système selon la procédure établie par le manuel des procédures. L'inscription attribue à chaque utilisateur un identifiant personnalisé qui lui permet d'utiliser le système des achats publics en ligne conformément aux dispositions dudit manuel de procédures.	Art. 81 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
7	La documentation complète doitelle être incluse dans une offre soumise en ligne?	Lorsque la procédure est en ligne, l'envoi des offres technique et financière se fait obligatoirement en ligne. La documentation jointe, dont les documents administratifs obligatoires, peut être soumise en ligne. Compte tenu des limitations techniques, il existe un volume maximum de documents attachés téléchargeables via TUNEPS pour chaque soumission, indiqué dans le manuel de procédures. En cas de dépassement du volume maximum, il est possible d'envoyer une partie de l'offre hors ligne (sur papier) sans altérer le contenu et le caractère unique de l'offre, et ce, dans les délais fixés pour la réception des offres.	Art. 55 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 Art. 82 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
8	Quelle est la prochaine étape en ce qui concerne l'usage de TUNEPS après la soumission électronique des offres ?	En cas de procédure en ligne, TUNEPS est utilisé pour l'ouverture des offres, par la commission d'ouverture des offres. La commission d'ouverture des offres est chargée d'examiner les offres technique et financière versées dans TUNEPS. Le procès-verbal d'ouverture des offres est généré automatiquement par le système. Le contenu de ce procès-verbal est décrit dans la « Fiche N°3 - Les principales procédures régissant l'achat public ».	Art. 61 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

FICHE Nº 14 14.LE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Les différentes commissions

Haute Instance de la Conseil national de Les Commissions de Commande publique contrôle des marchés la Commande publique (selon le montant du (Présidence du marché) (Premier Ministre) **Gouvernement)** La Commission supérieure Comité de suivi et de contrôle et d'audit des d'enquête des marchés marchés publics publics Commission départementale de Commission de contrôle et Commission de contrôle et d'audit contrôle des marchés d'audit spécialisée des marchés spécialisée des marchés des publics de bâtiment, de génie civil et technologies de communication, (Ministères) des études y rattachées de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des études y rattachées **Commission régionale** Commission de contrôle et de contrôle des d'audit spécialisée des marchés Commission de contrôle et d'audit marchés publics des matières premières et des spécialisée des marchés relatifs produits revendus en l'état (Gouvernorats) aux commandes diverses Commission spécialisée Commission chargée des affaires juridiques communale de contrôle des marchés publics Unité d'achat public en ligne Observatoire national des (Communes) marchés public **TUNEPS** Commission interne de contrôle des marchés publics (Entreprises publiques)

Commission d'ouverture des offres

Commission d'évaluation des offres

Comité consultatif de règlement amiable des litiges

#	Questions	Réponses	Références	
1	Quel est le fondement juridique du contrôle effectué sur les marchés publics ?	Les marchés publics sont obligatoirement soumi à chacune des étapes de la procédure. L'acheteur de soumettre à l'avis préalable des commissions et de la Commission supérieure de contrôle et d'a (en fonction de la nature et du montant du marchete de concours et les rapports de présélection précédés d'une présélection, - Les projets de marché négocié, - Les projets d'avenants relatifs aux marchete dépasse le seuil de sa compétence, - Les projets de règlements définitifs des no compétence, - Tout problème ou litige relatif à l'élabora l'exécution et au règlement des marchés compétence, - Les avant-métrés estimatifs.	Art. 155 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014	
2	Quelles sont les différentes			
	commissions des marchés?	Commissions	Organes	Art. 143-170 du décret N° 2014- 1039 du 13
		 Conseil national de la Commande publique Haute Instance de la Commande publique. Formée par : Le Comité de suivi et d'enquête des marchés publics La Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics. Les Commissions de contrôle des marchés publics 	 Premier Ministre Présidence du Gouvernement 	mars 2014
		 Commission départementale de contrôle des marchés publics Commission régionale de contrôle des marchés publics Commission communale de contrôle des marchés publics 	 Différents ministères Différents gouvernorats Différentes communes 	
		Commission interne de contrôle des marchés publics	– Entreprises publiques	

#	Questions	Réponses	Références
3	Quelle est la composition des différentes commissions des marchés?	La composition des commissions des marchés est la suivante : Conseil national de la Commande publique - Un représentant de la Cour des comptes - Un membre du tribunal administratif - Un représentant de l'Instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption - Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur - Un représentant du ministre chargé des Finances - Un représentant du ministre chargé des Finances - Un représentant du Conseil de la concurrence - Un représentant du ministre chargé de l'Équipement - Un représentant du ministre chargé de l'Environnement - Les présidents des commissions spécialisées à la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics - Le directeur général de l'Observatoire national des marchés publics - Le président du Comité de suivi et d'enquête des marchés publics - Le président du Comité du contrôle d'État - Le président du Comité de contrôle général des services publics - Le président du Comité de contrôle général des services publics - Un représentant des services chargés de la gouvernance à la Présidence du gouvernement - Le président du Comité de contrôle général des finances publiques - Un représentant de la Banque centrale de Tunisie - Dix représentants des organismes professionnels concernés, du secteur privé, de la société civile et des universitaires nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.	Art. 145 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Le Comité de suivi et d'enquête des marchés publics La Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics. Elle comprend : La Commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées La Commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des études y rattachées La Commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des matières premières et des produits revendus en l'état La Commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses La Commission spécialisée chargée affaires juridiques L'Observatoire national des marchés publics L'unité d'achat public en ligne TUNEPS 	Art. 147-148 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		Les Commissions de contrôle des marchés Commission départementale de contrôle des marchés publics Le Secrétaire général du ministère, qui la préside Le contrôleur des dépenses publiques ou le contrôleur d'État Un représentant du ministre chargé des Finances Un représentant du ministre chargé du Commerce Un représentant du ministre chargé de l'Industrie Un représentant du ministre chargé de l'Équipement pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure Le directeur général ou le directeur chargé des affaires administratives et financières du ministère concerné Un représentant du ministre chargé des Technologies de la communication pour les marchés relatifs à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels ou l'élaboration d'études y relatives.	Art. 158 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Le Secrétaire général du gouvernorat, qui la préside Le contrôleur régional des dépenses publiques Un représentant du Conseil régional Un représentant du ministre chargé des Finances Un représentant du ministre chargé du Commerce Le directeur régional de l'Équipement. Commission communale de contrôle des marchés publics Le Secrétaire général de la commune, qui la préside Le contrôleur des dépenses publiques Un représentant du Conseil municipal Un représentant de la direction régionale de l'Équipement Un représentant de la direction régionale du Commerce 	Art. 159 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Le receveur des finances comptable de la commune Un représentant du ministre chargé des Finances (commune de Tunis, seulement) Un représentant du ministre chargé des Technologies de la communication ou du ministre chargé de l'Industrie selon l'objet du marché (commune de Tunis, seulement). Commission interne de contrôle des marchés publics Un administrateur membre du conseil d'administration ou de surveillance, qui la préside Le contrôleur d'État Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration ou le 	Art. 160 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		 conseil de surveillance Un représentant du ministre chargé de l'Équipement pour les marchés de travaux dont l'estimation est supérieure à un million (1 000 000) de dinars Un représentant du ministère de tutelle sectorielle de l'entreprise pour les marchés de fournitures de biens dont la valeur estimée est supérieure à trois cent mille dinars (300000 dinars) 	décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Pour des marchés de biens aux prix fluctuants, d'autres membres peuvent l'intégrer : — un représentant du ministre chargé des Finances,	Art. 131 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 un représentant du ministre chargé de l'Industrie un représentant du ministre chargé du Commerce un représentant du ministre de tutelle pour le département non représenté au niveau de la commission. 	

	Questions		Répo	nses			Références
4	4 Quels sont les seuils de compétence des différentes commissions des marchés?	En ce qui concerne les commissions locales (C.L.), régionale (C.R.), départementale (C.D.) et supérieure (C.S). des marchés, les seuils de compétence sont déterminés comme suit :					Art. 164 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Commission Objet	C.C.	C.R.	C.D.	C.S.	
	Travaux	≤ 2 MD	≤ 5 MD et ≤ 10 MD pour des projets à caractère régional	≤ 10 MD	> 10 MD		
		Fourniture de biens d'équipement et de services	≤ 0,4 MD	≤ 1 MD	≤ 4 MD	> 4 MD	
		Fourniture de biens d'équipement informatiques	≤ 0,3 MD	≤ 1 MD	≤ 4 MD	> 4 MD	
		Logiciels et services informatiques	≤ 0,3 MD	≤ 0,5 MD	≤ 2 MD	> 2 MD	
		Études	≤ 0,15 MD	≤ 0,2 MD	≤ 0,3 MD	> 0,3 MD	
		Avant-métrés estimatifs de travaux en régie	≤ 2 MD	≤ 5 MD	≤ 7 MD	> 7 MD	
		Pour les entreprises publi compétence sont les suiva		Commission	interne), le	s seuils de	
		Commission Objet	C	I.	C.	S.	
		Travaux	≤ 10	MD	> 10	MD	
		Fourniture de biens d'équipement et de services	≤ 7	MD	> 7	MD	
		Fourniture de biens d'équipement informatiques	≤ 4	MD	> 4	MD	
		Logiciels et services informatiques	≤ 2	MD	> 2	MD	
	Études	≤ 0,3	3 MD	> 0,3	MD		
			60 / 98				

#	Questions	Réponses	Références
5	Quelle est l'étendue du contrôle des commissions des marchés ?	Les commissions des marchés examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence d'attribution des marchés, la sincérité et la transparence des procédures de passation des marchés, et s'assurent du caractère acceptable de ses conditions administratives, financières et techniques.	Art. 154 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
6	Comment est déterminé le seuil de compétence des commissions des marchés ?	Le seuil de compétence de la commission de contrôle des marchés est déterminé sur la base : - Des estimations du montant du marché, toutes taxes comprises pour o les dossiers d'appel d'offres et des appels d'offres avec concours, o les cahiers des termes de référence de présélection, et o les rapports de présélection lors de la phase de préparation des marchés. - De la moyenne des offres financières ouvertes toutes taxes comprises pour les rapports d'évaluation des offres. - Du montant du marché toutes taxes comprises pour les marchés passés par voie de négociation directe. Lorsque la consultation, quel que soit le mode de passation du marché, porte sur plusieurs lots, les seuils de compétence des commissions des marchés sont déterminés sur la base des montants résultant de l'addition des moyennes des offres reçues pour l'ensemble des lots .	Art. 164 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
7	L'avis des commissions des marchés revêt –il toujours un caractère impératif?	L'avis de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés a force de décision à l'égard des ordonnateurs, des directeurs généraux des établissements publics et des établissements publics à caractère non administratif. Il ne peut être passé outre cet avis que par décision du chef du Gouvernement sur proposition du ministre concerné. Pour les marchés des entreprises publiques, l'avis de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et de la commission interne des marchés est consultatif et ne lie pas le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Toutefois, dans le cas où l'avis de la commission de contrôle comporte des réserves ou oppositions émises par le contrôleur d'État, la décision de passer outre doit être consignée dans le procès-verbal et être approuvée par le ministre chargé de la tutelle sectorielle.	Art. 162 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014 Art. 163 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
8	Existe-t-il des marchés exclus du contrôle des commissions des marchés ?	Ne sont pas soumis au contrôle des commissions de contrôle des marchés publics, les marchés indiqués ci-après, qui demeurent, cependant, soumis au visa du contrôleur des dépenses publiques avant toute approbation : - Les marchés particuliers de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes assimilés passés dans le cadre d'un marché général qui aurait déjà reçu l'avis favorable de	Art. 170 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		la commission de contrôle des marchés publics compétente ainsi que leurs avenants éventuels et leurs règlements définitifs tant qu'il n'y est pas dérogé aux stipulations du marché général auquel ils se réfèrent.	
		 Les contrats de location d'immeubles dont le montant du loyer ne dépasse pas un montant déterminé par les services du ministère des domaines de l'État et des affaires foncières. 	
		 Les marchés passés selon une procédure simplifiée. 	
		Ces marchés restent cependant soumis, préalablement à leur approbation, à l'avis du contrôle des dépenses :	
		 des commandes des fournitures, biens et services des entreprises publiques dont la liste est fixée par décret; 	
		 des marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat de produits d'importation dont les prix sont soumis à une fluctuation rapide et qui, de ce fait, ne peuvent obéir aux conditions normales de passation, d'exécution et de contrôle des marchés. 	

FICHE Nº 15 15.L'EXECUTION DES MARCHES

#	Questions	Réponses	Références
1	Qu'est-ce que l'exécution d'un marché ?	L'exécution d'un marché est la mise en application de toutes les obligations contractuelles prévues par les différentes clauses du marché.	
2	Quel est le préalable à l'exécution du marché ?	Pour qu'il puisse être appliqué, un contrat de marché doit être valable. *Des formalités sont nécessaires. Il s'agit des étapes suivantes : - L'évaluation des offres a été effectuée - Le rapport d'évaluation est soumis à la commission de contrôle compétente - La commission de contrôle compétente approuve l'attribution du marché - L'avis d'attribution est publié - Le titulaire est informé (voir ci-dessous) - L'exécution peut commencer Le marché doit être conclu et notifié au titulaire avant tout commencement de l'exécution. La notification consiste en l'envoi du marché signé par l'acheteur public au titulaire par tout moyen matériel ou immatériel permettant de lui conférer une date certaine. Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution.	Art. 74 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Comment les marchés entrent- ils en vigueur ?	Sauf disposition contraire prévue aux cahiers des charges, les marchés entrent en vigueur dès leur approbation. En ce qui concerne les marchés de travaux, l'entrée en vigueur n'est pas déclenchée dès la notification du marché compte tenu des travaux préparatoires. Un ordre de service de commencer les travaux fait démarrer le marché qui entre alors en vigueur.	
4	Quelles sont les obligations des titulaires de marches ?	Le titulaire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier son exécution à autrui. Toutefois, pour les marchés de travaux ou de services, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un ou plusieurs soustraitants après autorisation préalable écrite de l'acheteur public.	Art. 88 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
5	Quelles sont les catégories de sous-traitance ?	On distingue deux grandes catégories de sous-traitance : - La sous-traitance selon l'étendue : partielle et totale, - La sous-traitance, selon les moyens du titulaire : de capacité et de spécialité, - La sous-traitance de capacité est choisie pour des raisons de plan de charge, de moyens, ou pour des raisons économiques, - La sous-traitance de spécialité est adoptée en ce qui concerne la	

#	Questions	Réponses	Références
		partie des travaux, pour laquelle le titulaire du marché n'est pas compétent.	
6	Quelle est la responsabilité du sous-traitant ?	Le recours à un sous-traitant n'implique pas pour autant le transfert de la responsabilité de l'exécution des prestations et des autres obligations qui en découlent à la charge du sous-traitant. Dans tous les cas, il est personnellement responsable à l'égard de l'acheteur public.	
7	Un acheteur public peut-il régler directement un sous-traitant?	En principe, le sous-traitant est réglé par son co-contractant qui est le titulaire du marché. Cette relation, régie par une convention, doit être connue par l'acheteur public et ce en raison de son éventuelle incidence sur le bon déroulement de l'exécution du marché. Toutefois, les cahiers des charges peuvent prévoir que le sous-traitant soit réglé par l'acheteur public. Ce règlement peut être opéré par retenue sur les acomptes.	
8	Peut-on changer de sous-traitant en cours d'exécution ?	Le changement de sous-traitant est envisageable sous les conditions suivantes : Le changement de sous-traitant doit être préalablement agréé par écrit par l'acheteur public. Lorsque l'appréciation d'un sous-traitant a été prise en considération dans le choix du titulaire, l'acheteur public ne peut agréer le changement de ce sous-traitant que suite à l'avis de la commission de contrôle des marchés compétente. Dans ce cas, les sous-traitants proposés doivent répondre aux références et garanties professionnelles citées dans le marché. Dans tous les cas le titulaire du marché demeure personnellement responsable à l'égard de l'acheteur public.	Art. 89 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
9	Le titulaire du marché peut-il disposer de son marché ?	Il est interdit au titulaire d'un marché de disposer de son marché sans l'accord préalable de l'acheteur. « Disposer d'un marché » suppose que le titulaire de ce marché l'apporte en société ou le gère comme un fonds de commerce (vente, bail, nantissement). Toutefois, lorsque son avis est requis sur un acte de disposition du marché, l'acheteur public doit examiner l'intérêt d'un tel acte notamment en matière de réalisation des prestations qui en sont l'objet.	
10	Quelle est la règle applicable pour la détermination des délais d'exécution d'un marché?	Le délai constitue un élément substantiel du marché. Ce délai est déterminé en durée (années, mois, jours et heures). Il peut, toutefois être fixé sous la forme d'une date limite. Le délai doit être calculé à partir des données techniques particulières à la prestation considérée, compte tenu, sauf urgence impérieuse, d'un rythme normal et habituel d'exécution. Ce délai ou ces délais sont portés aux cahiers des charges, ou à défaut,	

#	Questions	Réponses	Références
		laissés à l'appréciation des concurrents qui en feront proposition dans leurs offres respectives.	
		Pour le premier cas (délais figurant au cahier des charges), les prestataires doivent se conformer aux clauses y afférente, sous peine du rejet de leurs offres.	
		Pour le deuxième cas, le délai d'exécution fait partie intégrante des critères de choix.	
11	Comment faire respecter le délai ?	Le délai est une donnée importante du marché. Pour amener les titulaires des marchés au meilleur respect de cette clause, les cahiers des charges prévoient un système de sanctions, sous forme de pénalités pour retard et le cas échéant de sanctions financières imputables au titulaire du marché, et déterminent les modalités de leur application. Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges.	Art. 171-172 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre procédure, et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles.	
		Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non-respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché.	
		Outre les pénalités pour retard, des incitations à exécuter un marché peuvent exister. Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de primes pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel(s).	
12	Le système des marchés prévoit- il des correctifs aux estimations quantitatives des	En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges. Faute de stipulation par les cahiers des charges, cette limite est égale à vingt pour cent (20%) du montant du marché.	Art. 84-85 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
	acheteurs publics?	Au cas où l'augmentation dépasse cette limite , le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnités à condition de présenter une demande écrite à cet effet à l'acheteur public dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.	
		Au cas où la diminution dépasse cette limite , le titulaire peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues cidessus, soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.	
		Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant le taux de 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit faire l'objet d'un projet d'avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission de	

#	Questions	Réponses	Références
		contrôle des marchés compétents.	
13	Quels sont les cas de résiliation ?	Il existe deux catégories de résiliation par l'acheteur public : 1. La résiliation de plein droit qui intervient dans les cas de décès, d'incapacité physique ou de faillite du titulaire. Toutefois l'acheteur public peut accepter les offres faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur, afin d'éviter le recours à une nouvelle procédure de marché. 2. La résiliation consécutive à une faute contractuelle ; cette faute, déclenchant la résiliation, consiste, de la part du titulaire du marché, à ne pas satisfaire à ses obligations, même après mise en demeure par l'acheteur public. Ceci inclut les cas où les titulaires du marché ont une activité criminelle, en contradiction avec les termes du contrat. Cette résiliation n'est pas automatique. L'acheteur public met en demeure le titulaire, de satisfaire à ses obligations dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Passé ce délai, l'acheteur public pourra résilier purement et simplement le marché.	Art. 118-121 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		La résiliation n'est pas assujettie à l'expiration du délai contractuel; elle est déclenchée dès qu'il est établi que le prestataire ne pourra pas honorer ses engagements dans les conditions prescrites, malgré une mise en demeure en bonne et due forme. Il existe aussi deux types de résiliation par le titulaire: 1. La résiliation due à un changement significatif du volume du marché, déjà évoqué en réponse à la précédente question. 2. La résiliation de son marché due à une interruption de l'exécution des prestations pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements émanant	
14	Quelle est la forme de résiliation ?	de l'acheteur public. La résiliation - qu'elle émane de l'acheteur public ou du titulaire du marché - doit revêtir la forme d'un arrêté ou d'une décision. L'arrêté ou la décision de résiliation constitue un acte administratif unilatéral à ne pas soumettre aux commissions des marchés.	
15	Quelles sont les incidences de la résiliation ?	La résiliation, même si elle est l'œuvre de l'acheteur public, crée à ce dernier des problèmes parfois gênants, notamment pour les marchés dont l'exécution n'est pas terminée (travaux inachevés, fournitures inutilisables, renchérissement des prix). L'acheteur public peut se trouver dans l'obligation de faire exécuter les prestations restantes par le moyen des dépenses contrôlées, la régie ou le recours au marché de gré à gré. Le problème qui se pose est relatif à la prise en charge des dépenses supplémentaires générées par la nouvelle procédure.	
	l	66 / 09	<u> </u>

#	Questions	Réponses	Références
		Cependant, le recours à l'une ou à l'autre forme est tributaire des garanties financières requises des titulaires des marchés ainsi que de la nature des prestataires.	
		Pour les marchés de bâtiment, la prise en charge des dépenses peut être effectuée sur la retenue de garantie et la caution définitive ou, en ce qui concerne les marchés de fournitures et de service, sur le cautionnement ou la caution définitive qui le remplace,	
		En outre , l'acheteur public dispose du recours devant les tribunaux de droit commun pour demander dédommagement au titulaire défaillant, soit pour insuffisance de la garantie constituée à couvrir la charge financière supplémentaire, soit pour toute autre raison.	
16	Comment s'opère le	Les contrats de marchés, une fois approuvés, engendrent des obligations réciproques.	
	règlement des titulaires des marches ?	Il revient ainsi aux entreprises de se conformer à toutes les clauses y afférentes. En contre partie, l'acheteur public, compte tenu de l'importance du règlement pour ses co-contractants, doit fixer dans les cahiers des charges les conditions et modalités pratiques du règlement des titulaires des marchés.	
		Pour ce qui est des conditions de règlement, les cahiers de charges doivent établir avec précision :	
		 la constatation du service fait : présentation de factures et autres justificatifs de livraison pour les fournitures et services et décompte des quantités et prix des prestations pour les travaux; l'évaluation du service fait : fixation précise des quantités des prestations réellement exécutées en confrontant les différents documents relatifs au suivi de l'exécution du marché. 	
		En ce qui concerne les modalités de règlement, les acheteurs publics doivent se conformer aux clauses prévues au Code de la comptabilité publique.	
		Pour les entreprises publiques , l'acheteur public est habilité à faire recours à tout moyen de règlement prévu par le Code de commerce.	
17	Les titulaires des marchés peuvent-ils prétendre à des avances et à quelles	L'acheteur public ne peut consentir des avances au titulaire du marché que si les conditions suivantes sont réunies : - Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à trois mois. - Le titulaire du marché est tenu de présenter une demande expresse pour le bénéfice de l'avance.	Art. 92 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
	conditions ?	- Le titulaire du marché est tenu de présenter, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement de la totalité du montant de l'avance à la première demande de l'acheteur public.	

#	Questions	Réponses	Références
		La réglementation en vigueur prévoit les paiements en avance suivants :	
		1. L'acheteur public peut prévoir (dans le cahier des charges) un taux d'avance dans les limites suivantes :	Art. 93 du décret
		 a. 10 % pour les travaux. Lorsque le délai d'exécution est supérieur à un an, l'avance de 10% est calculée sur le montant correspondant aux 12 premiers mois. 	N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		 b. 10 % pour les fournitures de biens, équipements et matériels 	
		c. 10% pour les études, à l'exception de l'informatique et des technologies de la communication (TIC)	
		 Pour les marchés des TIC, est obligatoirement consentie aux titulaires une avance dont les taux sont les suivants : a. 20% pour les marchés d'études 	Art. 94 du décret N° 2014-1039 du
		b. 20% pour les marchés se rapportant à l'industrie et au développement du contenu	13 mars 2014
		c. 10% pour les servicesd. 5% du montant payable en devises	
		3. Une avance de 20% est obligatoirement consentie aux petites et aux moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans . Si le délai d'exécution est supérieur à un an, l'avance de 20% est calculée sur le montant correspondant aux 12 premiers mois. Ces avances obligatoires ne peuvent être cumulées.	Art. 95 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		4. Dans le cas où le cahier des charges ne prévoit pas un taux plus élevé, il est obligatoirement consenti au titulaire du marché, sur sa demande, une avance dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché plafonnée à 100 000 dinars. Cette avance ne peut être cumulée avec les avances évoquées aux points 1 et 2.	

#	Questions	Réponses	Références
18	Quelle est la réglementation en matière d'acomptes pour les titulaires des marches ?	 Les dépenses au titre des marchés conclus peuvent être servies sous forme d'acomptes lorsque les conditions suivantes sont réunies : Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à trois mois L'exécution du marché a déjà commencé conformément à ce qui est précisé dans les cahiers des clauses particulières ou le contrat du marché. S'il s'agit d'un marché de fourniture de biens, les dits biens doivent avoir été individualisés et leur propriété transférée à l'acheteur public. 	Art. 97 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
		 Les acomptes à servir au titre de marchés peuvent être : d'égale valeur au montant total des prestations partielles exécutées de 80% de la valeur de ces approvisionnements pour les marchés de travaux Si le marché est à prix forfaitaire, les cahiers des charges peuvent prévoir le versement d'acomptes en fonction des phases d'exécution et fixer le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché. La détermination de ce pourcentage tiendra compte de la valeur de chaque phase de réalisation. 	Art. 98-99 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
19	Quelle garantie le bénéficiaire d'une avance doit-il présenter ?	Le titulaire du marché est tenu de présenter, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement de la totalité du montant de l'avance à la première demande de l'acheteur public.	Art. 92 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
20	Comment les avances sont – elles remboursées ?	Sauf stipulations contraires du cahier des charges, les montants dus au titre de l'avance sont remboursés par déduction, selon le même taux d'avance, sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de paiement pour solde. L'acheteur public donne mainlevée du cautionnement afférent à l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.	Art. 96 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
21	Les prestations effectuées par des sous-traitants peuvent-elles donner lieu à avances au titulaire du marché ?	Les interventions (prestations, transformations et approvisionnements), effectuées par des sous-traitants peuvent donner lieu à des acomptes ou à des avances aux trois conditions cumulatives suivantes : 1. Ces interventions doivent concerner des matériaux, matières premières, produits intermédiaires ou objets fabriqués qui entrent dans la composition de l'objet du marché; 2. Le titulaire du marché demeure responsable de ces interventions comme si elles émanaient de lui-même et qu'il avait délégué aux sous-traitants, à concurrence du montant du prix qu'il a accepté, tout ou partie de sa créance sur !'acheteur public, et 3. Les sous-traitants doivent être agréés par l'acheteur public. Ils	

#	Questions	Réponses	Références
22	À quelles conditions les avances pourraient-elles être consenties aux entrepreneurs et fournisseurs étrangers ?	assument envers ce dernier, en ce qui concerne ces interventions, les mêmes obligations que les titulaires du marché. Lorsqu'ils sont réglés par crédit documentaire ou tout autre moyen similaire impliquant paiement anticipé (avant service fait) des prix , les marchés ou conventions passés par les acheteurs publics , à l'exception de ceux portant sur les études , peuvent donner lieu à des avances à concurrence du montant stipulé au marché ou à la convention. Ces avances sont versées à l'Office du Commerce de la Tunisie ou à l'établissement bancaire mandaté par l'acheteur public intéressé pour l'exécution du marché ou de la convention. Pour les marchés qui prévoient des avances ou des retenues de garantie, l'acheteur public doit déduire des acomptes, le montant : — des avances au prorata convenu au marché (en principe 10 % du montant de chaque acompte) — des retenues de garantie au taux prévu au marché.	
23	Existe-t-il d'autres obligations complémentaires en matière de gestion des acomptes ?	L'acheteur public doit constater par un procès- verbal dressé par ses soins, les opérations, la fourniture des prestations, effectuées par le titulaire du marché et donnant lieu à versement d'acomptes ou à paiement pour solde.	
24	Quand doit-on procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde ?	Le marché doit préciser les délais pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou au paiement pour solde. Ces délais sont décomptés à partir : - des termes périodiques (par exemple : la fin de chaque mois), - ou du terme final fixé par le marché. Lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, les délais pour procéder aux constatations sont décomptés à partir de la date de la demande formulée par le titulaire du marché appuyée des justifications nécessaires. L'acheteur public doit alors procéder aux constatations dans les délais maximum suivants : - pour les marchés de travaux : dans un délai maximum de 8 jours à partir du terme fixé par le marché ou à défaut à partir de la date de la demande formulée par le titulaire du marché, - pour les marchés de fournitures de biens et services : dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de livraison des biens ou services.	Art. 101 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
25	Quelles sont les conséquences résultant de l'absence de constatation des	Le retard de l'acheteur public à accomplir les opérations citées dans le présent article, dans les délais maximum sus-indiqués, donne obligatoirement lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ces délais jusqu'à celui de la constatation.	Art. 101 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
	droits par l'acheteur public ?		
26	Quel est le délai de notification des motifs de contestation des droits à acomptes ou à paiement pour solde?	Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou d'un paiement pour solde, et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de constatation. Le retard de la notification ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, qui sont calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.	Art. 102 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
27	Quand le règlement doit-il intervenir ?	La phase qui suit la constatation des droits à acomptes ou à paiement pour solde est celle du mandatement des sommes dues au titulaire du marché, ou de l'acte qui en tient lieu pour les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non-administratif.	Art. 103 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Le mandatement est un acte par lequel l'ordonnateur d'une entité publique donne à un comptable public l'ordre de payer à un créancier, une somme due.	
		Le mandatement doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours :	
		 à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou 	
		 à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite (voir question précédente). 	
		Ce délai maximum est porté à quarante cinq (45) jours pour les projets de bâtiments civils réalisés par le maître d'ouvrage délégué.	
		Le comptable public doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze jours (15) à partir de la réception de l'ordre de paiement à condition de présenter toutes les pièces justificatives.	
		Le mandatement porte sur :	
		 les prix des prestations réalisées, le cas échéant, le montant découlant de la révision des prix lorsque le marché le prévoit (marché à prix révisables); les intérêts moratoires dus aux retards imputables à l'acheteur et afférents aux prestations réalisées, objet du mandatement concerné. 	

#	Questions	Réponses	Références
28	Quelles sont les sanctions au manquement à l'obligation de mandatement ?	À défaut, lorsque le mandatement (ou l'acte qui en tient lieu pour les entreprises publiques) n'a pas lieu dans le délai maximal évoqué en réponse à la précédente question, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.	Art. 103 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Les intérêts moratoires sont dus à partir du premier jour après expiration du délai applicable. Ce délai commence à courir, comme indiqué, de la constatation de l'exécution du marché ou de la régularisation, en cas de contestation par l'acheteur public, au mandatement.	
		En résumé, trois situations donnent, en cas de retard, droit aux intérêts moratoires. Il s'agit :	
		 de l'absence de constatation des droits à l'expiration d'un mois, lorsque celle-ci est due à l'acheteur; 	
		 de l'absence de notification de la contestation des droits dans le délai de deux mois commençant à courir après la présentation des documents justificatifs, par le titulaire du marché; du défaut de mandatement dans le délai de trois mois au maximum. 	
29	Comment sont calculés les intérêts moratoires ?	Les intérêts moratoires sont calculés, dans ces trois cas, sur la base des montants dus au titre d'acomptes ou paiement pour solde, au taux moyen du marché monétaire, tel que publié par la Banque centrale de Tunisie.	Art. 103 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

FICHE N°16 16.LES GARANTIES

#	Questions	Réponses	Références
1	Quels types de garanties financières sont utilisés dans les marchés publics ?	On utilise les garanties suivantes : - Le cautionnement provisoire - Le cautionnement définitif - La retenue de garantie - La garantie personnelle - D'autres garanties	Art. 2, 105, 109, 112, 117 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
2	En quoi consiste le cautionnement provisoire ?	C'est une garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence, le choix du titulaire du marché et la remise de la caution définitive. L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire par application d'un pourcentage compris entre 0,5% et 1,5% du montant estimatif des commandes objet du marché. L'acheteur public peut fixer exceptionnellement le montant du	Art. 2, 57 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		cautionnement provisoire par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.	
3	En quoi consiste le cautionnement définitif?	* C'est une garantie de bonne exécution du marché. Si le titulaire du marché ne remplit pas ses obligations, l'acheteur public peut utiliser le cautionnement définitif pour faire exécuter la part du marché inachevée et/ou les dommages provoqués par les carences du titulaire. Lorsqu'un soumissionnaire se voit attribuer le marché il doit apporter un cautionnement définitif dans un délai de vingt jours à partir de la notification du marché. Le cautionnement provisoire est ensuite restitué au soumissionnaire retenu (devenu titulaire du marché).	Art. 76 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
4	En quoi consiste la retenue de garantie ?	Lorsque les cahiers des charges prévoient un délai de garantie, il peut être exigé, <u>outre le cautionnement définitif</u> , une retenue de garantie. Celle-ci sera prélevée sur les paiements d'acomptes effectués, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.	Art. 109 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
5	En quoi consiste la garantie personnelle ?	Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie sont, à la demande du titulaire du marché, remplacés par des cautions personnelles et solidaires. La caution personnelle et solidaire s'engage avec le titulaire du marché à verser à la première demande à l'acheteur public les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur à concurrence du montant du cautionnement définitif ou de la retenue de garantie.	Art. 112 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
6	Quelles autres garanties existent?	Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, <u>les garanties autres</u> que le cautionnement définitif et la retenue de garantie, qui peuvent être exigées, à titre exceptionnel des titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent alors les droits que l'acheteur public peut exercer sur ces garanties.	Art. 117 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
7	Quel est le montant du cautionnement définitif?	Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à trois pour cent (3%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché n'est pas assorti de délai de garantie, et à dix pour cent (10%) lorsque le marché comporte un délai de garantie sans prévoir une retenue de garantie.	Art. 105 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
8	Quel est le montant de la retenue de garantie ?	La retenue de garantie ne doit pas excéder dix pour cent (10%) du montant des acomptes à payer au titre du marché et de ses avenants sans que le cumul avec le cautionnement définitif ne dépasse quinze pour cent (15%) du montant du marché.	Art. 110 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
9	Un	Un cautionnement définitif est exigé pour tout marché public.	
	cautionnement définitif est-il toujours exigé ?	Toutefois, pour certains marchés de fourniture de biens ou de services, il peut ne pas être exigé de cautionnement définitif lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient et ce, après avis de la commission de contrôle des marchés compétente.	Art. 105 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
10	Qui reçoit le cautionnement définitif?	Pour les marchés passés pour le compte de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, le cautionnement, sous quelque forme qu'il soit constitué, est reçu par le comptable public payeur. Les oppositions sur le cautionnement sont faites auprès du comptable qui a reçu ce cautionnement.	Art. 106 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Pour les marchés passés pour le compte des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère non administratif, le cautionnement est reçu par l'agent habilité à cet effet. Les oppositions y afférentes sont faites selon la réglementation en vigueur.	
11	A quoi sert le cautionnement définitif?	Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de ce marché.	Art. 107 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
12	Quand le cautionnement définitif est-il restitué au titulaire du marché ?	Le cautionnement définitif (ou son reliquat) est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration des délais ci-après : - Quatre (4) mois à compter de la date de la réception de la commande selon les dispositions du marché, lorsque le marché n'est pas assorti d'un délai de garantie. - Quatre (4) mois à compter de la date de la réception définitive des commandes ou de l'expiration du délai de garantie, lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie sans retenue de garantie. - Un mois (1) après la réception provisoire ou définitive des commandes selon les clauses du marché, lorsque le marché prévoit une retenue de garantie.	Art. 108 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
13	Quelle est la procédure de non-restitution du cautionnement définitif?	Le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace seulement si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, qu'il n'a pas honoré tous se engagements. La notification doit être faite avant l'expiration des délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine. Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public. Dans tous les cas, l'acheteur est tenu d'informer, par écrit sur support physique ou par voie immatérielle ou par toute autre voie électronique, la personne qui s'est portée caution du titulaire du marché.	Art. 108 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
14	Sous quelles conditions le cautionnement définitif peut-il être remplacé par une caution personnelle ?	Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie sont, à la demande du titulaire du marché, remplacés par des cautions personnelles et solidaires dans les conditions suivantes : - le titulaire du marché en fait la demande, et - le ministre chargé des Finances donne un agrément spécial, et - un cautionnement fixe de 5 000 dinars doit être versé auprès du trésorier général de Tunisie, et ce, dans un délai de 8 jours à partir de la date d'obtention de l'agrément.	Art. 112-113 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

FICHE Nº 17 17.LES PRIX DES MARCHES

#	Questions	Réponses	Références
1	Quelle est l'importance du prix dans un marché ?	Le prix du marché est l'une de ses clauses fondamentales. Le prix, avec indication de son caractère ferme ou révisable, est l'une des mentions que doit au minimum comporter le contrat de marché. Un marché sans indication de prix souffre d'une défaillance grave. Le marché est par conséquent déclaré nul et non avenu.	Art. 30 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Quelle est la signification de la notion de « prix » ?	Le prix est attribué à une prestation (ouvrage, produit ou service) ; c'est une valeur exprimée en termes monétaires dans la monnaie ayant cours légal (le dinar) pour les marchés nationaux et en toute autre monnaie pour les marchés internationaux. Le prix est l'un des éléments essentiels de toute soumission.	
3	Quelles sont les différentes obligations de l'acheteur public en matière de prix ?	Les obligations de l'acheteur public en matière de prix, se succèdent aux différents niveaux de la procédure afférente au marché. Les opérations de l'acheteur public en matière de prix concernent les trois domaines suivants : 1. L'estimation du prix : elle résulte des obligations budgétaires et consiste à fixer, à titre prévisionnel, un prix pour chaque dépense susceptible d'être engagée pour la gestion en cours. Cette estimation est actualisée lors du lancement effectif de la commande. 2. L'analyse des prix : l'acheteur public doit se prononcer quant au caractère juste des prix, quelle que soit la forme du marché adopté. Cette obligation se concrétise par l'examen minutieux des éléments des prix proposés par les soumissionnaires. 3. Le paiement du prix: l'acheteur public est tenu de régler le titulaire du marché, compte tenu du service fait. Le mandatement relatif à chaque paiement doit avoir lieu dans un délai maximum variable selon les marchés (voir Fiche 13). Il va sans dire que les différentes retenues (notamment la retenue de garantie) doivent être faites sur les prix à régler.	
4	Quels sont les différents éléments des prix ?	Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Ils assurent au prestataire une marge de risques et de bénéfices. Sauf stipulations contraires, ils sont indiqués dans les marchés, hors TVA (taxe à la valeur ajoutée).	
5	Quels sont les différents types de prix?	Le prix d'un marché peut être de deux types : - À prix global forfaitaire: le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations objet du marché. Ce prix est calculé par décomposition du montant global. Un prix forfaitaire est fixé pour chaque élément résultant de la décomposition. - À prix unitaires: le marché est dit à prix unitaires lorsque les prestations sont décomposées par l'acheteur public, sur la base d'un détail estimatif, en plusieurs postes affectés chacun d'un	Art. 34 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		prix unitaire proposé. Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché. - Un contrat d'achat peut également être de type prix mixte quand il comprend des éléments versés sur la base d'une somme forfaitaire et des éléments versés sur la base des prix unitaires.	
6	Quelles sont les différentes formes de prix ?	 On distingue les prix « fermes » et les prix « révisables » : Le prix est ferme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être modifié en raison des variations économiques intervenues pendant le délai d'exécution. Il ne peut donc être revu que par avenant, en cas de force majeure ou de variation des quantités par rapport aux limites fixées. Lorsque le prix est ferme, le prix initial est le prix définitif du marché. Le prix est révisable lorsque lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours de l'exécution du marché. Au moment de son règlement, il est procédé à son actualisation afin de tenir compte de la variation des conditions économiques, par application des formules de révision, sous réserve que cette révision et les conditions y afférentes soient prévues dans le marché. Le prix initial est, dans ces conditions, revu, soit à la hausse, soit à la baisse, selon le cas. Ainsi, le prix initial n'est pas nécessairement le prix définitif de règlement. 	Art. 35-37 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
7	Quand est-il fait recours à un prix ferme ?	* Le prix ferme est recommandé pour les marchés dont le délai d'exécution ne dépasse pas trois mois. On ne peut en effet réviser le prix des commandes exécutées au cours des trois mois, ce qui ôte tout intérêt au recours à un prix provisoire pour un marché d'une durée de moins de trois mois.	Art. 36 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
8	Est-il possible de modifier un prix ferme ?	L'attributaire du marché à prix ferme peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse 120 jours. Le cahier des charges doit indiquer dans ce cas les formules de l'actualisation. L'attributaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet, avec son avis, à la commission de contrôle des marchés compétente.	Art. 36 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
9	Quand fait-on recours à un prix révisable?	Les prix révisables sont recommandés lorsque la durée d'exécution des marchés est plus longue. Les prix révisables ne sont applicables que pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse une année. Toutefois, pour les marchés de travaux, de fournitures de biens et d'équipements dont les principales composantes sont liées à des prix à fluctuation rapide, les cahiers des charges peuvent prévoir la révision des prix des	Art. 37 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
		marchés dont la durée d'exécution dépasse les six mois.	
10	Comment fixe- t-on la ou les formules de révision des	Les formules de révision des prix se fondent sur des paramètres représentatifs des prix unitaires du marché. Le choix de ces paramètres, ainsi que celui de la pondération afférente à chacun d'entre eux, dépend de leur importance dans la structure des prix.	
	prix?	Cependant, la marge bénéficiaire n'est pas appelée à varier. De ce fait, le pourcentage afférent à cet élément de prix doit demeurer fixe.	
11	Comment arrête-t-on le montant de la révision ?	À la fin de chaque mois, et lors de l'établissement du décompte mensuel, l'acheteur public doit arrêter l'indice de la variation du prix, à partir des justificatifs contractuels (le flash de l'UTICA pour les prix locaux et le moniteur ou équivalent pour les prix étrangers, selon les pays).	
		L'indice de variation est obtenu en additionnant les valeurs des différents paramètres, telles que calculées en application de la ou des formules de révision des prix définies dans le contrat.	
		Le montant de la révision est alors calculé en multipliant le prix des prestations du mois de référence par l'indice de variation.	
12	Qu'est-ce qu'un prix provisoire ?	Les marchés à prix provisoire sont un type de marché conclu à titre exceptionnel, qui n'arrête pas de prix (ni fixe ni révisable) lors de sa passation.	Art. 38 du décret N° 2014-1039 du
		Au lieu d'un prix, seuls sont définis les paramètres et les règles aidant à déterminer ultérieurement le prix définitif du marché.	13 mars 2014
13	Quand fait-on recours à un prix	Les marchés à prix provisoire sont un type de marché conclu à titre exceptionnel, sous certaines conditions articulant caractéristiques de l'objet du marché et délais :	Art. 38 du décret N° 2014-1039 du
	provisoire?	1. Des commandes de travaux ou de fournitures d'une technique nouvelle revêtant un caractère d'urgence impérieuse	13 mars 2014
		 Des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent être définitivement déterminées. 	
		Le prix provisoire ne s'accommode que de la procédure de gré à gré.	
14	Quel type de contrôle doit- on prévoir	Le marché à prix provisoires précise, en dehors du contrôle à exercer à l'égard de ces prestataires, les obligations comptables qui leur sont imposées.	Art. 38 du décret N° 2014-1039 du
	dans le cas d'un marché à prix provisoire ?	Il précise en outre les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la commande.	13 mars 2014
		Pour récapituler, il serait indiqué d'établir deux sortes de contrôle du titulaire du marché, l'un technique, l'autre comptable et financier :	
		 Le contrôle technique: il s'effectue par référence aux modèles, croquis et différents autres documents le contrôle financier et comptable: il consiste à suivre le titulaire du marché : 	

#	Questions	Réponses	Références
		 dans l'action qu'il entreprend pour agir sur les prix de revient des intrants, aux fins d'assurer une meilleure productivité; dans l'enregistrement comptable des dépenses et charges afférentes à ces intrants, ce qui permet de déterminer le coût de revient et la marge bénéficiaire à lui appliquer 	
		L'avenant est obligatoire pour fixer le prix définitif, ou au moins les conditions précises de sa détermination ; il doit être conclu au plus tard lorsque ces conditions sont connues.	
15	Quelle est la spécificité du prix du marché par entente directe ?	Le marché de gré à gré, contrairement à celui passé dans le cadre d'un appel public à la concurrence, est conclu par le biais de la négociation. La clause du prix, qui est du reste une condition de validité, est concernée par les négociations. Toutefois, "négocier" (cà-d. discuter en vue d'un accord) ne signifie pas "marchander". La négociation se fait sur la base des prix proposés par le prestataire dont l'offre est susceptible d'être retenue.	

FICHE Nº 18 18.CLOTURE ET REGLEMENT DEFINITIF DES MARCHES

#	Questions	Réponses	Références
1	Le règlement définitif est-il obligatoire ?	Chaque marché doit faire l'objet d'un règlement définitif qui met un terme au contrat. Le dossier de règlement définitif doit être soumis à la commission de contrôle des marchés compétente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché. La Commission examine le dossier de règlement définitif dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de toutes les pièces et éclaircissements requis pour l'examen du dossier.	Art. 104 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
2	Quel est le contenu d'un dossier de règlement définitif?	Le dossier de règlement définitif doit comporter: - L'évaluation des modalités et des conditions d'exécution, - La détermination du montant définitif du marché et l'analyse des écarts enregistrés entre les estimations prévisionnelles et le décompte définitif du marché, - La détermination des délais d'exécution et des sanctions financières et les primes le cas échéant, - Les réserves et les oppositions du titulaire du marché s'il y a lieu. [* Note: Selon le Guide de 1997, les éléments suivants doivent être portés au dossier de règlement définitif. Ils ne sont pas mentionnés par le décret N°2014-1039, mais une vérification détaillée doit être effectuée pour identifier lesquels de ces éléments doivent encore être intégrés dans le dossier de règlement définitif en plus des 4 éléments susmentionnés. Les documents annexés – rapport de présentation et compte-rendu comparatif – ne sont pas mentionnés par le décret N°2014-1039, mais semblent très utiles et devraient être aussi examinés] 1. Un rapport de présentation (voir fiche ci-jointe), 2. Les pièces énumérées ci-après: O La lettre de présentation du titulaire du marché afférente au projet de décompte définitif, De projet de décompte définitif signé par le titulaire du marché, Au cas où le projet de décompte définitif, tel qu'arrêté par l'acheteur public est signé avec réserve par le titulaire du marché, il convient de communiquer également: I la lettre de réserve du titulaire du marché; un rapport spécial définissant la position de l'acheteur public quant à ces réserves et réclamations,	Art. 169 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		00 / 00	<u> </u>

#	Questions	Réponses	Références
		des dépenses réelles (voir fiche ci-jointe) L'ensemble des ordres de service ainsi que les correspondances avec le titulaire du marché, les procèsverbaux de réceptions provisoire et définitive L'ensemble des décomptes provisoires en cas de paiement d'acomptes, La note de calcul des délais d'exécution, appuyée de tous les justificatifs nécessaires et faisant ressortir, le cas échéant, le montant des primes d'avances ou de pénalité de retard, La note de calcul de la révision des prix appuyée de l'ensemble des justificatifs y afférents. Une fois approuvé le dossier de règlement définitif, aucune dépense de quelque nature que ce soit ne peut être engagée sur le marché y afférent.	
3	Comment doit être établi le décompte définitif?	Il est établi par l'acheteur public (ou le maître d'œuvre en cas de travaux) à partir du projet de décompte final éventuellement rectifié, présenté par le titulaire du marché. Il établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait des prestations réellement exécutées au titre du marché. Pour les marchés de travaux et en cas de retard dans la présentation du projet de décompte définitif, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre peut le faire établir aux frais du titulaire du marché. Dans un marché à prix révisable, le prix de règlement découle du prix initial par application des règles contractuelles permettant, le cas échéant, de prendre en compte la variation des conditions économiques générales. Dans un marché à prix ferme, le prix de règlement reste le prix initial. Le prix de règlement comprend la taxe sur la valeur ajoutée ; il peut donc être affecté par un changement du taux ou de l'assiette de cette taxe entre la date d'établissement du prix initial et celle du fait générateur de l'impôt.	
4	Comment calculer le délai d'exécution?	Le contrat de marché doit comporter la mention du délai d'exécution. Le contrat fixe le point de départ du délai d'exécution qui coïncide, soit avec la date de notification de l'approbation du marché, soit avec la date de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution. Il incombe à l'acheteur public de calculer les délais tels que prévus par !e contrat de marché en déduisant pour les marchés de travaux, les jours ou, par suite d'événements de force majeure, le titulaire du marché n'a pas été en mesure de réaliser les prestations. Les événements dont il s'agit doivent être justifiés par des documents administratifs délivrés par les services compétents et inscrits au journal de chantier. Au cas où des avenants auraient été adoptés entre temps, les délais, y afférents seront décomptés de la même manière que pour ceux du marché initial.	

#	Questions	Réponses	Références
		Le décompte des délais permet :	
		 de contrôler si le titulaire du marché a honoré ses obligations en matière de respect des délais contractuels; d'appliquer, le cas échéant, les pénalités pour retard ou les primes pour avance; de vérifier que les différentes réceptions prévues par le marché ont été réalisées dans les délais prévus. 	
5	Comment peut-on faire varier le délai contractuel ?	Le contrat peut comporter des délais partiels, des délais de réponse aux commandes (notamment dans le cas des marchés cadres), etc. La variation du délai contractuel peut être décidée dans les cas suivants : 1. Variation dans la masse des prestations par rapport à celle fixée contractuellement ; 2. Variation de la nature et de la consistance des prestations ; 3. Défaut de paiement.	
		Tout retard non justifié dans l'exécution d'un marché est sanctionné par l'application des pénalités. La période de suspension, sur ordre de l'acheteur public, n'est pas prise en considération dans le calcul des délais d'exécution.	
6	Comment calculer les pénalités ?	Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard et le cas échéant les sanctions financières imputables au titulaire du marché et déterminent les modalités de leur application. Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges. Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre procédure et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles. Les pénalités sont calculées en appliquant le taux retenu dans le marché au nombre de jours de retard et au montant du marché. L'acheteur public établit alors un certificat de pénalité et l'ordre de reversement correspondant au montant des sommes dues au titre de cette pénalité.	Art. 171 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		MONTANT DE LA PENALITE	
		= Montant du marché x taux de la pénalité x nombre de jours de retard	
		Lorsque le délai contractuel est respecté, l'acheteur public établit un certificat de non pénalité.	
		Une fois établies, les sommes dues au titre des pénalités pour retard constituent des créances revenant à l'État, aux Etablissements publics à	

#	Questions	Réponses	Références
		caractère administratif ou aux collectivités publiques locales.	
		L'abandon de ces créances ne peut être décidé que par une loi.	
		Toutefois, des remises de créance revenant à l'État ou aux Etablissements publics administratifs, peuvent être accordées dans certains cas particuliers, par arrêté du Premier Ministre, sur rapport du ministre des Finances.	
	Les remises de créances revenant à des collectivités publiques locales sont accordées par arrêté conjoint des Ministres de l'intérieur et des Finances, sur proposition du Conseil de la collectivité intéressée. Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s).	Art. 172 du	
			décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

ANNEXE -I - À LA FICHE N°18

Rapport de présentation à la commission des marchés ******

Règlement définitif de marché

1 - Dé	signation du projet :
2 - Ob	jet du marché :
3 - N°	du marché :
4 - Tit	ulaire du marché :
5 - Da	te de la commission des marchés :
6 - Da	te d'approbation :
7 - Ma	ontant initial du marché :
	Montant porté à :
	Avenant N°: du
	Avenant N°: du
8 - Ma	ontant des travaux ou fournitures tel qu'il résulte du décompte définitif :
9-	Prestations prévues Prestations réalisées
10 - M	Iontant des fluctuations des prix :
11 - D	élai contractuel d'exécution :
	Ordre de service N° du du
	Ordre de service N° du

Prolongation du délai

Avenant N° du
Avenant N°du
Date limite d'exécution des travaux
Nombre de jours de retard ou d'avance:
Montant des pénalités ou des primes :
12 - Réception provisoire :
Prononcée le Prono
13 - Réception définitive:
Prononcée le :
PV de réception provisoire N°:du
PV de réception définitive N° :du
Réserves s'il y a lieu :du
14 - Evaluation des conditions d'exécutions du marché dont notamment :
* l'analyse et l'appréciation des écarts éventuels par rapports aux estimations
initiales de quantité, de coût, de délais, etc
* l'appréciation de la manière dont le titulaire du marché a rempli toutes les
obligations contractuelles à sa charge
15 - Conclusions et propositions

ANNEXE - II - À LA FICHE N° 18

Compte-rendu comparatif

Indication des prestations	No des	Qua	ntité	Difféi	rences	Prix de	Dépe	nses	Sommes	dépensées	Observations et
(travaux, fournitures)	prix	prévues	exécutées	en plus	en moins	l'unité	prévues	réalisées	en plus	en moins	Justification des différences
								*			
Révision des prix Moins values, réfaction sur les prix pour malfaçons, retenues diverses Somme à valoir ou dépenses en régie											
TOTAL											

		ı				
Date						

Signature

ANNEXE – II - À LA FICHE N° 18

Compte-rendu comparatif

Désignation	Montant	Ecart en	Ecart en	Observations
		+	-	
Montant des travaux ou fournitures au prix de base du marché				
Révision des prix selon formule				
Variation dans le volume des prestations				
Prestations nouvelles complémentaires (introduction de prix nouveaux par avenant)				
Intérêts moratoires				
Pénalités pour retard d'exécution ou primes d'avance				
Moins values , réfaction sur les prix pour malfaçons				
Indemnités servies, le cas échéant au titulaire du marché				
Retenues diverses				
TOTAL				

Montant de la retenue de garantie :
Montant du cautionnement :

FICHE No 19

19.REGLEMENT DES LITIGES

#	Questions	Réponses	Références
1	Qu'est-ce qu'un litige ?	Un litige est l'expression d'un désaccord entre les parties contractantes. Le contrat de marché doit comporter une clause relative au règlement des litiges.	Art. 30 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Comment se règle un litige en matière de marché public ?	Un litige se règle : - soit à l'amiable, directement entre le titulaire du marché et l'acheteur public, - soit par saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges, - soit par arbitrage, Pour les marchés des entreprises publiques, les cahiers des charges peuvent prévoir, pour le règlement des litiges, le recours à l'arbitrage. Pour les contestations concernant l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales, le recours à l'arbitrage n'est possible que lorsque ces contestations découlent de rapports internationaux d'ordre économique, commercial ou financier, régis par le code de l'arbitrage. - soit au contentieux par saisine des juridictions compétentes.	
3	Quelle est la composition du comité consultatif du règlement amiable de litiges ?	Le comité consultatif de règlement amiable des litiges est composé des membres suivants : - Un conseiller au tribunal administratif : président, - Un représentant de la haute instance de la commande publique (HAICOP) : membre, - Un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle appartient le titulaire du marché : membre.	Art. 186 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
4	Quelle est la mission du comité consultatif du règlement amiable de litiges ?	Le comité consultatif de règlement amiable des litiges qui a pour mission de rechercher les éléments d'équité susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable des litiges relatifs aux marchés publics.	Art. 185 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
5	Comment le comité est-il désigné ?	Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du chef du Gouvernement respectivement sur proposition du premier président du tribunal administratif et du président de l'organisation professionnelle concernée.	Art. 186 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
6	Comment saisir le comité ?	Les parties contractantes d'un marché ne peuvent saisir directement le comité de règlement amiable des litiges. La saisine du comité est de la compétence exclusive du Premier Ministre, sur demande de l'une des parties.	Art. 187 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
7	Quels sont les moyens d'investigation du comité?	Le comité consultatif de règlement amiable des litiges entend les parties au litige et peut leur demander de produire des mémoires écrits ou tout autre document. Le comité consultatif peut se faire assister par un expert, dans ce cas, les frais d'expertise seront partagés à égalité entre les parties.	Art. 188 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
8	Comment s'effectuent les délibérations du comité ?	Le comité consultatif de règlement amiable délibère à huis clos et en présence de tous ses membres. Son avis est pris à la majorité des voix.	Art. 189 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
9	Dans quel délai l'avis des comités doit-il intervenir?	Le comité consultatif de règlement amiable des litiges doit faire connaître son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine. Ce délai peut être prorogé par décision motivée du président du comité.	Art. 189 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
10	Quelle est la portée de l'avis du comité ?	L'avis du comité ne lie les parties que dans la mesure où elles l'acceptent et concrétisent cette acceptation dans un document écrit. Si les bases de règlement du litige proposées par le comité consultatif de règlement amiable ne sont pas admises par l'une ou l'autre des parties en présence, il pourra alors être fait recours aux clauses contractuelles afférentes au règlement des litiges. L'avis du comité est consultatif et confidentiel. Il ne peut être produit ni utilisé par les parties devant les tribunaux.	Art. 190 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

FICHE N°20 20.DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CERTAINS MARCHES

#	Questions	Réponses	Références
1	Quels types de marché font l'objet de dispositions spécifiques ?	Pour certains types/situations de marchés, il existe des dispositions réglementaires spécifiques qui dérogent aux règles et procédures générales en matière de marchés publics: - Les marchés d'études	Art. 123-142 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 Les produits d'importation à prix fluctuants Les marchés de produits revendus en l'état Les marchés des entreprises publiques évoluant dans un milieu concurrentiel 	
		Marchés publics d'études	
2	Qu'est-ce qu'un marché public d'études ?	C'est un marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.	Art. 2 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
3	Qu'est-ce qu'un « marché de définition » ?	Un « marché de définition » est un marché qui précède un marché d'études, afin de mieux définir les buts et contenus de l'étude.	Art. 124-125 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Un marché de définition permet de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens personnels et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études. Il peut être passé plusieurs marchés de définition pour un même objet.	
		Ce marché est traité comme un marché public ordinaire. Le choix du titulaire du marché de définition s'effectue après mise en concurrence conformément à la législation sur les marchés publics.	
4	L'entreprise/auteur/titulaire d'un marché de définition	L'exécution des études ne peut être confiée au bureau ayant préparé l'étude de définition.	Art. 125 du
	peut-il se voir attribuer le marché d'études concerné ?	Toutefois, pour les études précédées de plusieurs marchés de définition, ayant le même objet, attribuées selon les mêmes procédures de mise en concurrence et exécutées simultanément, l'acheteur public peut attribuer le marché de définition à l'auteur des solutions retenues, après négociation directe, à condition que cette possibilité soit prévue dans les cahiers des charges. Si des éléments issus de plusieurs solutions sont retenus, l'acheteur public peut confier à leur auteur la partie des études correspondant à ces éléments de solutions.	décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014

#	Questions	Réponses	Références
5	Quelles sont les différentes modalités de marchés	L'acheteur public peut recourir à l'une des modalités suivantes pour le choix du titulaire du marché d'études :	Art. 126 du
	publics d'études et quels sont les critères de sélection de telle ou telle	a. Le choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût	décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
	modalité ?	C'est la méthode de sélection par défaut ; elle s'applique à tous les marchés d'études sauf conditions particulières – évoquées plus loin – justifiant le recours à une autre méthode.	
		b. Le choix fondé sur la qualité	
		Cette procédure est applicable aux catégories de marchés suivantes :	
		- les prestations complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir avec précision les termes de référence et les prestations que le titulaire du marché doit fournir et pour lesquelles l'acheteur public attend des consultants qu'ils proposent des solutions innovantes,	
		- les commandes ayant un impact significatif sur la poursuite de l'exécution du marché et qui nécessitent les services des experts les plus compétents,	
		- les commandes susceptibles d'être réalisées de manières différentes et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables.	
		c. Le choix selon la proposition la « moins-disante » Cette méthode ne s'applique qu'au choix de consultants et	
		bureaux d'études pour des missions standards ou courantes qui ne présentent aucune spécificité particulière, et pour lesquelles il existe des critères et des méthodes de réalisation connues.	
6	Comment sont mises en œuvre ces différentes	a. Le choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût	
	modalités ?	Cette procédure consiste en un appel d'offres restreint.	Art. 126 du décret N° 2014-
		La liste restreinte est déterminée sur la base des résultats d'un appel public et ouvert à la candidature.	1039 du 13 mars 2014
		Les consultants et bureaux d'études présélectionnés (inscrits sur une liste restreinte) sont mis en concurrence, sur la base des critères de qualité et de coût.	
		La pondération est fixée, selon la nature de la mission.	
		L'évaluation des propositions se fait en deux étapes, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût.	
		La note totale est obtenue par l'addition de la note technique à la note financière, après détermination de la pondération	

#	Questions	Réponses	Références
		entre les deux notes.	
		a. Le choix fondé sur la qualité	
		Cette procédure consiste aussi en un appel d'offres restreint.	
		Les consultants et bureaux d'études présélectionnés sont mis en concurrence et soumettent leurs offres techniques. Le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique est appelé à présenter une offre financière.	
		c. Le choix selon la proposition la « moins-disante »	
		Cette méthode est mise en œuvre au moyen d'un appel d'offres ouvert.	
		Elle consiste à fixer une note technique minimum de qualification et à inviter les consultants et les bureaux d'études à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant proposé la meilleure offre financière parmi les soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale exigée.	
7	Quand un marché public d'études est-il exécuté ?	Le marché doit prévoir la possibilité de mettre fin à l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant préalablement fixé. Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'exécution de la ou des prestations peut être répartie en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix et d'un délai. Le marché peut prévoir la possibilité de l'arrêt de son exécution au terme de chacune des phases.	Art. 126 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
	L	es produits d'importation à prix fluctuants	
8	Que sont les produits d'importation à prix fluctuants ?	Les « produits d'importation à prix fluctuants » font référence aux marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat de produits d'importation dont les prix sont soumis à une fluctuation rapide et qui, de ce fait, ne peuvent obéir aux conditions normales de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.	Art. 127-128 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Ces dispositions s'appliquent également aux marchés des services rattachés à ces produits.	
		La liste de ces produits et services est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre de tutelle de l'entreprise publique concernée.	
9	Comment ces marchés sontils attribués ?	La conclusion des marchés relatifs à ces produits et aux services rattachés doit être précédée d'une mise en concurrence la plus large possible.	Art. 129 du décret N° 2014-

#	Questions	Réponses	Références
		Toutefois, ces marchés peuvent être conclus par voie de négociation directe lorsque le recours à ce mode de passation est pleinement justifié par l'urgence impérieuse ou par des considérations d'ordre technique, commercial ou financier.	1039 du 13 mars 2014
10	Quelle est la commission chargée de contrôler ces marchés ?	La commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise fixe les conditions et procédures des marchés d'importation de produits à prix fluctuants. Elle examine les offres y afférentes et choisit, l'offre la plus avantageuse. La commission de contrôle des marchés de l'entreprise se compose, outre des membres indiqués dans la « Fiche 12 – Le contrôle des marchés publics », des membres suivants :	Art. 131 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		 un représentant du ministre chargé des Finances, un représentant du ministre chargé de l'Industrie, un représentant du ministre chargé du Commerce, un représentant du ministre de tutelle pour le département non représenté au niveau de la commission, 	
		Cependant, lorsque le montant total du marché d'achat de certains produits atteint le seuil de compétence de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, c'est cette dernière qui est compétente, comme précisé plus loin dans cette Fiche.	Art. 134 of the decree No. 2014-1039 of March 13, 2014
11	Comment la Commission prend-elle ses décisions ?	Cette commission ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement, le président de la commission, le représentant du ministre chargé des finances et le contrôleur d'État.	Art. 131 du décret N° 2014- 1039 du 13
		Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. À défaut d'unanimité, la commission adresse immédiatement un rapport au ministre de tutelle, qui statue en dernier ressort.	mars 2014
		Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents relatant les débats et les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision.	
12	Quelles sont les particularités de ces marchés en ce qui concerne la sélection du fournisseur ?	Dans le but d'obtenir les meilleures offres de point de vue de qualité, prix, conditions d'exécution et garanties, la commission de contrôle des marchés de l'entreprise est habilitée à déroger aux règles normales de passation et d'exécution des marchés des entreprises publiques. Toutefois, la procédure doit demeurer écrite.	Art. 132-134 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Les projets de cahiers des charges contiennent les procédures relatives à l'élaboration des offres, leurs modes de présentation, d'ouverture et d'évaluation. La commission émet son avis sur les procédures proposées eu égard aux spécificités du secteur concerné, à la nature des produits et	

#	Questions	Réponses	Références
		l'efficacité de l'achat.	
		Lorsque la commission estime utile de procéder à des négociations avec les fournisseurs, elle y procède par ellemême ou donne à cet effet délégation à deux de ses membres, qui doivent lui rendre compte de façon continue au sujet des étapes, du détail et des résultats de ces négociations.	
13	Quand la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés intervient-elle ?	Lorsque le montant de l'achat atteint le seuil de compétence de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, les dossiers y afférents sont soumis <i>a posteriori</i> à l'avis de celle-ci dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) à compter de la date de la décision de la commission de contrôle des marchés de l'entreprise, accompagné d'un rapport établi par cette dernière explicitant les méthodes et procédures adoptées ainsi que le choix arrêté.	Art. 134 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Les avis de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés sont communiqués au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'entreprise publique concernée et au ministère de tutelle.	
		Lorsque le montant des achats de certains produits d'importation à prix fluctuant atteint le seuil de compétence de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, l'entreprise doit soumettre les dossiers relatifs à ces achats à l'avis préalable de ladite commission (la liste des produits est déterminée par l'arrêté conjoint susmentionné).	
	Les ach	ats des produits destinés à être vendus en l'état	
14	De quel traitement particulier font l'objet les marchés des entreprises publiques relatifs aux produits destinés à être revendus en l'état ?	Les marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale ne sont pas soumis aux procédures des marchés publics. S'il s'agit d'importations de produits à prix fluctuants, les marchés sont régis par les dispositions évoquées dans la précédente section.	Art. 135 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
15	Quel est le rôle de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés dans ces marchés ?	Pour les achats dont le montant atteint le seuil de compétence de la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, l'entreprise doit soumettre les dossiers relatifs à ces achats à l'avis préalable de ladite commission.	Art. 135 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		La Commission supérieure de contrôle et de l'audit des marchés émet son avis sur les procédures proposées eu égard aux spécificités du secteur concerné, à la nature des produits et l'efficacité de l'achat.	
	Les achats des en	treprises publiques évoluant dans un milieu concurrentiel	
16	À quels types de marchés ces dispositions s'appliquent-	Les dispositions ci-après sont applicables aux commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques	

#	Questions	Réponses	Références
	elles?	qui évoluent dans un milieu concurrentiel dont la liste est fixée par décret.	Art. 136-137 du décret N° 2014- 1039 du 13
		Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'études et aux commandes relatives à l'acquisition d'équipements ou la réalisation de travaux inscrits au budget d'investissement des entreprises publiques concernées.	mars 2014
17	Quel est l'organe responsable du contrôle de ces marchés ?	Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique concernée: - définit un système de contrôle pour les marchés régis par ces dispositions, - fixe le ou les seuils minimaux à partir desquels les commandes font l'objet d'un marché écrit, - détermine les cas qui nécessitent le recours à la procédure d'appel d'offres ou à la négociation directe (mais les modalités fixées par la législation en vigueur doivent être respectées dans toute la mesure du possible), - avec l'autorité de tutelle, approuve le manuel ou le règlement intérieur sur la base desquels les marchés sont conclus.	Art. 138-142 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
18	Comment ces marchés sont-ils régulés?	Les marchés concernés doivent être conclus sur la base d'un manuel spécifique ou un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et par l'autorité de tutelle de l'entreprise publique. Ce manuel ou règlement tient compte des principes d'égalité des candidats devant la commande publique, d'équivalence	Art. 139 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		des chances, de transparence des procédures et de recours à la concurrence.	
19	Que est le rôle de la commission de contrôle des marchés publics de l'entreprise ?	Lorsque le montant de ces achats atteint le seuil fixé par le conseil d'administration, l'entreprise doit soumettre les dossiers y afférents à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés de l'entreprise qui doit obligatoirement comprendre le représentant du ministère chargé des Finances.	Art. 139 du décret N° 2014- 1039 du 13 mars 2014
		Les délibérations de la commission doivent être consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents dont obligatoirement le président de la commission et le représentant du ministère chargé des Finances et le contrôleur d'État. Ce procès-verbal relate les débats et éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée la décision.	

FICHE Nº 21 21.LES ACHATS HORS – MARCHES

#	Questions	Réponses	Références
1	Quand peut-on recourir à une commande hors marché ?	L'acheteur public peut recourir à une commande en dehors des marchés publics formels (appelée « hors marché ») lorsque les prix – toutes taxes comprises – ne dépassent pas les seuils suivants :	Art. 5 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 Art. 9 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014
2	Quelle est la procédure à suivre en matière de commandes hors marché ?	Bien qu'ils échappent aux contraintes auxquelles sont soumis les marchés écrits, les achats hors marché doivent répondre à des besoins réels exprimés d'une manière claire et précise (nature, quantité, prix). L'acheteur public est tenu, avant de lancer ses commandes, de faire jouer la concurrence. L'acheteur public doit procéder à la consultation des prestataires susceptibles de satisfaire sa demande. L'usage fixe à trois le nombre minimum de prestataires à consulter. Toutefois, l'acheteur public peut s'adresser directement au prestataire exclusif ou unique au vu d'une attestation d'exclusivité délivrée par l'entreprise-mère.	
3	Comment s'effectue la commande hors marché ?	La commande hors marché s'effectue par bon de commande. Il est recommandé à l'acheteur public, dans tous les cas, et quel que soit le mode d'engagement adopté, de procéder à l'émission de bons de commande mécanisés édités dans le cadre du système informatique "ADEB".	

#	Questions	Réponses	Références
4	Quelles sont les phases d'exécution de la dépense hors marché ?	La dépense hors marché obéit obligatoirement aux différentes phases d'exécution de la dépense publique, à savoir : - l'engagement, - la liquidation, - l'ordonnancement, et - le paiement.	
5	Quel est le contrôle auquel sont soumis les achats hors marché ?	Les achats hors marché sont soumis au contrôle préalable effectué par le service du contrôle des dépenses publiques relevant du Premier Ministre.	
6	Existe-t-il des achats hors marché qui sont dispensés du visa préalable du contrôle des dépenses publiques ?	Il existe des achats hors marché qui échappent au visa préalable du contrôle des dépenses publiques. Il s'agit: 1. Des dépenses à caractère occasionnel inférieures à un montant fixé par arrêté du ministre des Finances. On entend par dépenses occasionnelles celles qui ne peuvent être regroupées en vue de la passation d'un marché et qui ne sont ni répétitives ni prévisibles, à l'exclusion de toute autre dépense, quel que soit son montant ou sa nature. L'arrêté en question n'ayant pas encore été élaboré, les montants actuellement admis pour les administrations centrales, les conseils de région et les communes, chefs-lieux des gouvernorats, sont : a. 12 000 dinars pour les travaux b. 5 000 dinars pour les fournitures Quant aux établissements publics administratifs et aux autres communes, le montant maximum de leurs dépenses occasionnelles est porté à 2 000 dinars pour les dépenses de matériel et de gestion administrative. Ces dépenses doivent être notifiées au service du contrôle des dépenses publiques après engagement. 2. des dépenses à caractère secret de certaines administrations : C'est le cas des dépenses de la Présidence de la République ainsi que celles du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur, revêtant un caractère secret.	

#	Questions	Réponses	Références
		Ces dépenses sont soumises à une procédure spéciale fixée par décret.	
		3. de l'engagement des dépenses des postes diplomatiques et consulaires à l'Étranger,	
		4. des dépenses payables sur les régies d'avances.	
		Dans l'esprit du législateur et pour les dépenses payables sur les régies d'avances, cette souplesse dans la gestion est admise à titre exceptionnel afin de permettre le paiement immédiat des créanciers de l'acheteur public lorsqu'il s'agit de menues dépenses et lorsqu'il n'est pas possible de respecter les formalités d'ordonnancement préalable.	
		Ces dépenses font l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.	
		5. des dépenses à titre d'avances sur consommation.	
		Il s'agit de l'octroi, au début de la gestion, d'une avance de 80 % des crédits alloués au titre des dépenses afférentes à la consommation des produits pharmaceutiques, au profit de la pharmacie centrale et des dépenses afférentes à la publicité au profit de l'Agence tunisienne de Communication extérieure).	
		L'acheteur public est autorisé à engager le montant correspondant sans justification préalable, celle-ci n'étant requise qu'à l'occasion de l'engagement du solde.	